

La Cour Suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun: La construction de la démocratisation passive

Luc Sindjoun*

Abstract: *In Africa, a tremendous confusion currently exists between the concepts of liberalization and political democratizations as a result the organization of numerous national conferences. In Cameroon, Paul Biya's re-election as President on 11th October 1992 is a proof of the failure of the Supreme Court in its mission to arbitrate in electoral disputes and maintain independence in dealing with the results of the election. The author argues that what has happened can be called conservative liberalization and passive democratization because the Executive has succeeded in keeping its narrow advantages with help of a controlled magistrature in spite of the growing opposition.*

La libéralisation politique est devenue le condiment obligé de l'étude de la dynamique contemporaine des Etats africains (Kraus 1991:209-212; Diamond *et al.* 1988; Ake 1991:32-44). Ce paradigme majeur ne saurait camoufler encore moins homogénéiser la pluralité des trajectoires de la mutation politique. Les stratégies de régulation du déséquilibre entre l'Etat et la société (Lacroix 1989:469-565; Skocpol 1985:19-72),¹ sont diverses. La plus médiatisée et spectaculaire en Afrique francophone demeure la conférence nationale (Bourmaud et Quantin 1992; Tiangaye 1992:609-629). Ce qui est frappant, c'est le consensus téléologique ou finaliste qui prévaut: c'est l'optimisme transitionnel qui est de règle. En effet, le processus de mutation politique est lu de manière principale sous le prisme de la transition démocratique. Le réajustement de l'Etat postcolonial en crise de légitimité est perçu comme devant conduire automatiquement à la démocratie (Mbembe 1992:37-64). Il s'agit d'un obstacle épistémologique sérieux dérivant de l'illusion de «la fin de l'histoire» répandue par l'écroulement des régimes socialistes de l'Europe de l'Est (Fukuyama 1992).

Africa Development Vol. XIX, No. 2, 1994, pp21-69

1 Sur les rapports entre l'Etat et la société (Lacroix 1989). Sur le déséquilibre comme facteur de changement (Giddens 1989:613-615).

L'étude des recompositions socio-politiques en Afrique est devenue dans une certaine mesure le domaine privilégié des prénotions libérales, de l'illusion de la prédestination ou de l'inéluçtabilité démocratique. Une telle orientation conduit à un déficit épistémique, à un manque à connaître. Les confusions conceptuelles deviennent monnaie courante; la libéralisation devient le synonyme de la démocratisation (Milacic 1991/92:3-20; Bratton et Van de Walle 1992:27-56).

Dans le cadre de l'étude de la mutation politique au Cameroun, l'illusion finaliste est rejetée. C'est l'hypothèse de la continuité relative ou de la libéralisation par le haut qui est envisagée. En effet, l'investissement étatique du changement politique est à l'ordre du jour. La concession des libertés publiques à l'environnement social semble s'effectuer sans un ébranlement de l'ordre dirigeant. Il y a une quasi-unilatéralisation étatique du processus de réajustement politique. C'est l'Etat qui détermine en dernier ressort la forme du changement légitime. D'où le rejet en 1991 d'organiser, malgré de spectaculaires pressions politiques, la conférence nationale souveraine à l'instar du Bénin, du Gabon, du Congo et du Zaïre et l'option pour une conférence tripartite (Gouvernement-opposition-société civile) ayant pour mission de préparer la loi portant organisation des élections législatives et le code relatif à l'accès des partis politiques aux média publics. L'Etat est dans une large mesure le maître de «l'agenda politique» et de l'échéancier électoral. La fixation unilatérale par le président Paul Biya des dates des principales élections législatives en mars 1992 et présidentielles en octobre 1992 — toutes anticipées — en est une illustration patente. En fait, l'étatisation de la libéralisation politique est une modalité de conservation du pouvoir par l'ordre dirigeant et de continuité politique. En dépit de la formation progressive d'un pouvoir social, de la constitution lente d'une «société civile» (Mbembe 1992:38; Chazan 1992; Lochak 1986:44-75) et de l'imposition graduelle de l'opposition comme partenaire, l'Etat demeure dans une large mesure le vecteur du «changement». La libéralisation par le haut ou libéralisation conservatrice est marquée par la détermination principale du jeu politique par l'Etat soucieux de moderniser son agencement, de «restructurer» dans une certaine mesure la vie politique suivant la mode libérale afin de conserver une maîtrise du changement. D'où le discours officiel sur le changement responsable et graduel (Lemarchand, 1992:103-104).² La libéralisation par le haut est une espèce de «démocratisation» passive (Bayart 1989:227-230; Fatton 1991:352-354),³

2 Sur la transition par le haut (Lemarchand 1992:103-104).

3 La «Démocratisation» passive est une expression qui s'inspire de la révolution passive telle qu'utilisée par Gramsci. A propos de l'application de la notion «révolution passive» à l'étude de la vie politique en Afrique (Bayart (1989).

dont le principe actif est constitué par l'absorption par l'Etat ou l'ordre dirigeant de l'idéal démocratique susceptible de remettre en cause la distribution actuelle du pouvoir et de la richesse. C'est un processus d'assignation à la libéralisation politique d'une double fonction de conservation de l'ordre dirigeant et d'ouverture relative de la vie politique se traduisant par le multipartisme, la compétition électorale, etc.

L'Etat libérateur est un Etat conservateur en quête de définition d'une stratégie de gestion de ses intérêts dans la nouvelle donne politique. Ici, l'autonomie relative de l'Etat par rapport à la société et son contrôle prononcé par la bureaucratie sont des déterminants majeurs de la réussite de l'entreprise de stabilité des intérêts dominants (Bakary 1991:56-57).⁴ Au Cameroun, c'est la bureaucratie qui maîtrise «les sommets de l'Etat» (Birnbaum 1977) et constitue la principale filière de recrutement politique (Ngayap 1983; Nyobe 1988). Le procès de l'Etat postcolonial induit par la demande de démocratisation est aussi un procès de la bureaucratie en tant que catégorie dirigeante (Aron 1965:7-39; Hassner 1965:40-66 et Lagroye 1991:410-417). La libéralisation par le haut apparaît dès lors comme une technologie politique de sauvegarde de l'hégémonie bureaucratique. Comment concilier la pérennité de l'ordre dirigeant et le «changement» politique? Voilà la question fondamentale dont la réponse bureaucratique semble résider dans la libéralisation par le haut (Riggs 1971:331-351). L'élargissement visible du champ des possibles dirigeants consécutif à l'introduction de la compétition politique cohabite avec la permanence de la volonté de pérennité de la bureaucratie gouvernante dont le président de la République Paul Biya en est le chef.

Ce qui précède indique la structure dans laquelle s'est déroulée l'élection présidentielle anticipée du 11 octobre 1992 au Cameroun. Ladite élection participe de la libéralisation par le haut tant en ce qui concerne sa programmation (unilatérale) que son encadrement législatif (déterminé par un parlement certes pluraliste mais dominé par les représentants de la bureaucratie gouvernante). De par la loi électorale, c'est la Cour Suprême qui doit réguler la compétition électorale et proclamer le vainqueur. Or, celle-ci est intégrée dans l'ordre dirigeant. Au Cameroun, les hauts magistrats sont en fait des hauts fonctionnaires (Suleiman 1976). Peuvent-ils faire autre chose que justifier le *statu quo* et légitimer l'ordre dirigeant dont ils font partie? Au-delà de la perception personnelle de l'élection présidentielle et de la lecture juridique exagérément individualisante du régime présidentieliste camerounais (Gicquel 1977:701-725). C'est toute une formation dirigeante qu'il convient d'appréhender à l'épreuve de la

4 Sur l'autonomie relative de l'Etat en Afrique, cf Bakary (1991:56-57). Sur l'existence de la bureaucratie en tant que force politique hégémonique, cf Kouomegni (1984:3-52).

compétition politique. De même au-delà de la chaleur de l'événement de l'élection présidentielle, c'est la froideur de tout un processus qui doit être observée et prise en considération. D'où le recours à une sociologie politique réflexive (Bourdieu et Wacquant 1992) afin de dégager de manière systématique le rôle de la Cour Suprême. Il s'agit d'un rôle déterminé par la société politique et qui vise à légitimer le processus de «changement» politique.

L'environnement structurant de la Cour Suprême du Cameroun: entre le marteau du pouvoir exécutif et l'enclume de l'opposition

L'idéologie de légitimation de la Cour Suprême du Cameroun évolue sur le registre de la transcendance; elle l'élève jusqu'aux cimes de l'impartialité où aucune trace de subjectivité n'est perceptible dans l'air qui souffle: elle apparaît alors sous la figure mythologique de Themis (Kamto 1988:34-35; Decotignies s.d.). Par contre, la connaissance objective de l'auguste institution suppose un minimum de réalisme voire de blasphème notamment en admettant que si sa tête est dans les nuées, ses pieds sont dans la boue de la société à laquelle elle appartient.

La Cour Suprême est fille de son milieu (Chevalier et Lochak 1978:413-425; Crozier et Friedberg 1977). D'ailleurs, l'olympie originairement n'avait de sens que par rapport à la Grèce. La Cour Suprême n'est pas un système fermé ou totalement autonome. Sa relation avec l'environnement dirigeant et oppositionnel est fondamentale. Dans une certaine mesure, sa dynamique de fonctionnement dans le cadre de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 est déterminée par les rapports de force entre les différentes entreprises politiques (Offerle 1987:18-43). Cette observation est d'autant plus incontournable que dans le régime semi-présidentialiste camerounais⁵ qui s'articule essentiellement autour du Président de la république, l'élection présidentielle c'est-à-dire le choix du jupiter institutionnel met en branle toute la société politique et *a fortiori* les institutions du pouvoir d'Etat dont la justice. Parce que l'élection présidentielle, c'est l'élection majeure infrastructurelle de par la nature du régime politique et le verdict des faits, l'investissement dans le jeu politique est total: l'enjeu est important.⁶ D'où la mobilisation multisectorielle.

5 Le terme régime semi-présidentialiste est utilisé suite à la modification constitutionnelle du 23 avril 1991 qui institue le Premier ministre, Chef du Gouvernement. Certes, le président demeure le maître de l'exécutif, l'existence organique du gouvernement demeure relative, mais, par rapport au Premier ministre a plus de pouvoirs. Son rôle n'est pas essentiellement administratif comme ce fut le cas pour son prédécesseur.

6 Sur les notions de jeu, d'enjeu et d'investissement, cf Bourdieu et Wacquant (1992:91-94); Gaxie et Lehingue (1984:9-63).

L'environnement de la Cour Suprême c'est-à-dire dans le discours systémique (Braillard 1977:74-75), ce qui exerce une influence sur l'institution judiciaire, est complexe à l'image de la société (Gaud 1992:3-12). Dans le cadre d'une analyse scientifique on peut l'envisager sous une forme bipolaire à l'instar de la vie politique contemporaine.⁷ D'où la distinction entre l'environnement des professionnels c'est-à-dire de ceux qui exercent le pouvoir, maîtrisant par-là le champ dirigeant et l'environnement des profanes c'est-à-dire de ceux qui sont dans l'opposition, de ceux qui sont politiquement minoritaires et qui aspirent à la remise en cause de l'ordre établi. Aucun de ces environnements n'est monolithique, chacun d'eux est traversé par des contradictions; néanmoins, celles-ci demeurent mineures en ce sens qu'elles ne portent pas sur la nervure centrale du champ d'appartenance: ce sont des contradictions cosmétiques. De manière générale, la Cour Suprême du Cameroun, dans le cadre de l'arbitrage de la compétition électorale du 11 octobre 1992, a été influencée de manière concomitante par le pouvoir et l'opposition. L'influence du pouvoir relève du domaine des dispositions structurelles du système politique camerounais. Quant à celle de l'opposition, c'est un phénomène lié à la conjoncture de démocratisation de la société. Alors que la première participe de l'ordre pérennisateur du système c'est-à-dire de la morphostase; la seconde elle, est un bruit perturbateur, destructeur du système: c'est la morphogénèse (Attali 1978, 1976:86-100; Braillard 1977:38-101).

L'intégration de la Cour Suprême dans le champ dirigeant: Un air de famille

La Cour Suprême du Cameroun est impliquée dans le champ dirigeant c'est-à-dire dans le réseau de relations complémentaires parfois concurrentielles entre les positions formelles ou informelles de pouvoir en vue du maintien de l'ordre établi.⁸ Sa prétention à l'indépendance fondée sur la théorie de la séparation des pouvoirs n'est qu'un mythe. Dans une large mesure, la haute magistrature est impliquée dans la logique de la domination politique au Cameroun : elle constitue un élément de l'ordre dirigeant (Aron 1965:7-39; Hassner 1965:40-66; Birnbaum 1977; Mills 1969). En fait de participation de la haute magistrature à l'exercice du pouvoir d'Etat, il s'agit d'instrumentalisation ou de domestication au profit de l'exécutif et de la bureaucratie gouvernante (Kouomegni 1964:20-21; Ngayap 1983). Cet état de la structure du champ dirigeant amène à se débarrasser de «l'illusion de la spontanéité» du juge fût-ce en une circonstance exceptionnelle telle la

7 Selon Pierre Bourdieu (1987:3-24), la vie politique s'organise généralement autour de deux pôles droite-gauche. Quant à nous, nous évoluons dans le sillage des oppositions dominants-dominés, professionnels-profanes.

8 Sur la notion de champ, Pierre Bourdieu (1992).

première élection présidentielle concurrentielle de l'histoire politique du Cameroun et à établir de manière sous-jacente une relation entre l'espace de prises de positions judiciaires et l'espace de positions politiques (Bourdieu 1984:246-250). La Cour Suprême, dans le cadre de la division du travail dirigeant, assure la domination symbolique.

La «Subalternisation» de la Cour Suprême dans l'Ordre dirigeant

La domination politique a une vocation totalisante. Il n'existe pas de domination politique sans ordre dirigeant. Par ordre dirigeant, il faut entendre l'ensemble connecté et intelligible que forment les titulaires des rôles d'autorité ou des positions de pouvoir. *Stricto sensu*, l'ordre dirigeant renvoie aux relations d'interdépendance qui existent entre les détenteurs des pouvoirs dans le champ institutionnel. Cette dimension systémique induit la cohésion et la hiérarchie au sein de l'ordre dirigeant (Chevalier 1984:7-19). Au Cameroun, l'interdépendance entre acteurs du système d'action et d'emprise politique est certes réelle, mais inégale. Dans la hiérarchie des pouvoirs, l'instance judiciaire apparaît comme une cadette politique. D'ailleurs, la constitution du 2 juin 1972 en son titre V préfère parler d'autorité judiciaire et non de pouvoir judiciaire à l'instar de la constitution française du 4 octobre 1958. Cette précision sémantique constitue un discours éloquent et fut un thème de campagne électorale, chaque candidat y compris le président sortant Paul Biya se proposant d'instaurer un véritable pouvoir judiciaire. En tout cas, la positionnalité dirigeante majeure dans le régime politique camerounais est déterminée par l'exécutif qui assure le patronage du réseau de dépendance institutionnelle (Gicquel 1977:701-725; Gonidec 1976:45-53). Dans le cas d'espèce, le mode de production de la domestication de la Cour Suprême est constitué par le droit de regard et d'action du Président de la république sur son fonctionnement, d'autre part par le recrutement des magistrats dans les lieux d'exercice effectif du pouvoir d'Etat.

La patrimonialisation de la Cour Suprême du Cameroun

A la domination patrimoniale (Médard 1977:35-84; Mescheriakoff 1987:121-149; Weber 1971; Bigo 1990:123-141) caractérisée par la croissance exponentielle du pouvoir personnel, par l'appropriation présidentielle des institutions publiques, correspond une justice patrimoniale garantissant les intérêts politiquement dominants (Conac et Gaudusson 1990). La Cour Suprême constitue un état-major juridictionnel du Président de la république, au sens weberien du terme (Weber 1959:104) en ce sens qu'elle lui permet de maîtriser l'espace social. Dans un contexte étatique marqué par la rupture des équilibres macro-institutionnels, les magistrats

sont des «serviteurs patrimoniaux»⁹ tant leur dépendance par rapport au Président de la république est grande, l'autorité judiciaire devient «une simple branche de l'administration publique et non un troisième pouvoir».¹⁰

Le conseil supérieur de la magistrature, organe disciplinaire des magistrats du siège et instance de gestion de leur carrière, est un instrument entre les mains du chef de l'exécutif.¹¹ Sa composition (à savoir: trois députés constituant le tiers des membres du conseil, les deux autres tiers étant formés d'une part des représentants de l'exécutif et d'autre part des représentants de l'autorité judiciaire, suivant l'article 1 de la loi no. 82-14 du 26 novembre 1982 portant organisation du conseil supérieur de la magistrature) est largement politisée. Le conseil supérieur de la magistrature donne les avis sur tous les textes de droit relatifs au statut de la magistrature et sur les actes de gestion de la carrière des magistrats. Il établit les tableaux d'avancement des magistrats du siège en vue d'une promotion et sanctionne négativement ceux des magistrats qui ont commis une faute disciplinaire. En fait, le Conseil supérieur de la magistrature donne les avis sur tous les textes de droit relatifs au statut de la magistrature et sur les actes de gestion de la carrière des magistrats. Il établit les tableaux d'avancement des magistrats du siège en vue d'une promotion et sanctionne négativement ceux des magistrats qui ont commis une faute disciplinaire. En fait, le conseil supérieur de la magistrature est la tour présidentielle de contrôle de la Justice. D'ailleurs, le rôle prépondérant est joué par le Président de la république. La constitution du 2 juin 1972 en son article 31 stipule clairement que: «le Président de la république est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le conseil supérieur de la magistrature...La conséquence de ce monopole présidentiel, c'est la «fonctionnarisation» c'est-à-dire la banalisation administrative des magistrats. La gestion de la carrière de ces derniers est semblable à celle des fonctionnaires ordinaires: ils sont soumis à la discrétion du pouvoir réglementaire du Président de la république; l'onction de la nomination est la règle» (Fotso 1988-89:83-86, 98-101).

C'est dans ce cadre de «subalternisation» de l'autorité judiciaire que s'intègre la Cour Suprême. Tous ses membres permanents c'est-à-dire le président, le procureur général, les conseillers, l'avocat général et les substituts généraux sont nommés par le Président de la république soit après avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les juges de siège, soit de manière discrétionnaire en ce qui concerne les

9 Max Weber cité par Didier Bigo (1971:126).

10 Kontchou Kouomegni (1984:20), Alain-Serge Mescheriakoff (1987:148-149).

11 Lire l'article 31 de la Constitution du 2 juin 1972 et la loi, no. 82-14 du 26 novembre 1982 portant organisation du conseil supérieur de la magistrature.

magistrats de parquet.¹² Ils ne connaissent pas la sécurité du mandat; par contre ils sont sujets au caractère instable et imprévisible de la discrétion présidentielle (Kouomegni 1989:50; Conac et Jean de Gaudusson 1988:437). D'où la fragilisation de l'indépendance collective de la haute magistrature et de l'indépendance personnelle des juges (Bhagwati 1992; Dieng 1992:21-33). Dès lors, la sécurité de la carrière de chaque haut magistrat de la Cour Suprême passe par l'allégeance au Président de la république.

Dans une république administrative où la discrétion de la nomination est érigée en principe de la gestion de la carrière publique, le magistrat a intérêt à obéir au chef de l'exécutif (Weber 1971:219). L'obéissance ou la servitude du magistrat est obtenue en contrepartie soit de la stabilité dans la fonction actuelle, soit de la promotion dans une fonction plus intéressante, soit du prestige de la fonction de magistrat de la Cour Suprême et de ses conséquences matérielles. La contrepartie de la servitude objective du magistrat semble aussi constituée par la relative absence de sanction pour les cas de magistrats corrompus: dans le discours populaire, il est alors dit que l'Etat «ferme les yeux». Il en découle dans une certaine mesure l'érection d'une catégorie de magistrats prébendiers qui monnaient l'issue des procès (Mescheriakoff 1987). L'obéissance légale (de par l'agencement juridique) et légitime (de par l'habitude) des magistrats au chef de l'exécutif s'inscrit dans le cadre d'une relation d'échange implicite. La relation de pouvoir entre le Président de la république et les magistrats de la Cour Suprême n'est pas qu'une relation de domination unilatérale: «Elle n'est pas seulement un jeu à somme nulle où l'un des protagonistes gagne l'obéissance que l'autre concède mais aussi un jeu à somme non nulle où le dominant et le dominé peuvent trouver avantage» (Gaxie 1978:611; Braud 1985:343-345; Birnbaum 1975:183-212). L'obéissance de la Cour Suprême vis-à-vis de l'exécutif est à la fois un placement rationnel et un effet de l'appartenance à l'ordre dirigeant.

Le recrutement politique des magistrats

La «fonctionnarisation» des magistrats au Cameroun c'est-à-dire l'absolutisation de leur dépendance par rapport au Président de la république est un accélérateur de leur implication dans la gestion politique de l'Etat. Car, le schéma de recrutement politique est essentiellement bureaucratique (Kouomegni 1984; Ngayap 1983; Nyobe 1986).

L'intégration de la haute magistrature dans l'ordre dirigeant s'effectue aussi par la nomination à une des multiples fonctions de l'Etat. Généralement, c'est une sanction positive parce qu'elle correspond à une

12 Article 2 de l'ordonnance, No. 72-76 du 26 août 1972 fixant organisation de la Cour Suprême.

promotion sociale (Ngayap 1983:205) au regard des représentations patrimoniales. A travers la nomination, le Président de la république s'illustre dans sa capacité distributive c'est-à-dire sa capacité à allouer des biens, des honneurs¹³ à ses serviteurs patrimoniaux. La nomination des hauts magistrats à des postes politiques traduit leur familiarité objective avec l'ordre dirigeant.

Aperçu sur les positions de pouvoir occupées par les hauts magistrats

Année	Personne nommée	Grade	Poste de Nomination
1972	Mbella Mbappe	Magistrat hors hiérarchie	Secrétaire général du Ministère de la Justice
	Eko Ngomba	Magistrat de 4 ^e grade	Secrétaire général du Ministère du Travail et de Prévoyance sociale
1973	Engo Bamela	-	Conseiller technique au Ministère des Affaires Etrangères
1974	Mbella Mbappe	Magistrat hors hiérarchie	Chancelier de l'Université de Yaoundé
	Ngongang Ouandji	Magistrat hors hiérarchie	Conseiller technique à la Présidence
1975	Moudiki Adolphe	-	Secrétaire général des Services du Premier Ministère
1976	Moudiki Adolphe	-	Secrétaire général des Services du Premier Ministère
1980	Gabriel Djeudjang	Magistrat hors hiérarchie	Conseiller technique à la Présidence
	Ngongang Ouandji	Magistrat hors hiérarchie	Ministre de la Jeunesse et des Sports
	Fouman Akame	Magistrat hors hiérarchie	Chancelier de l'Université de Yaoundé
1982	Ngongan Ouandji	-	Ministre de la Jeunesse et des Sports
1983	Ngongan Ouandji	-	Ministre de la Jeunesse et des Sports

13 Sur la notion de capacité distributive, cf. Schwartzberg (1988:111).

1984	Ngongan Ouandji	Magistrat hors hiérarchie	Ministre d'Etat chargé de la Justice
	J. Fouman Akame	-	Ministre de l'Administration territoriale
	R. Mbella Mbappe	-	Ministre des Postes et Télécommunications
	L. Esso	Magistrat hors hiérarchie	Conseiller spécial à la Présidence de la République
	L. Assira Engoute	Magistrat 4e Grade	Secrétaire général au Ministère de l'Informatique et des Marchés publics
	R. Mbella Mbappe	-	Ministre de l'Education nationale
1985	Laurent Esso	-	Chancelier de l'Université de Yaoundé
1988	B. Itoe	Magistrat hors hiérarchie	Ministre de la Justice Garde des Sceaux
	Adolphe Moudiki	-	Directeur du Cabinet civil du Président de la République
1989	J. Belibi	Magistrat hors hiérarchie	Secrétaire général du Ministère de la Justice
	Benjamin Itoe	-	Ministre du Tourisme
	Laurent Esso	-	Directeur de Cabinet du Président de la République
1992	Mbella Mbappe	-	Ministre de l'Education nationale
	Laurent Esso	-	Directeur de Cabinet civil
1993	Adolphe Moudiki	-	Directeur de la Société nationales des Hydrocarbures (S.N.H)

De manière générale, les magistrats de haut niveau sont des professionnels du champ dirigeant. La haute magistrature est associée constamment à la gestion du pouvoir d'Etat. D'ailleurs MM. Enoch Kwayeb (Magistrat hors hiérarchie, Ministre de l'administration territoriale en 1963) Mongo So'o (Secrétaire général du Gouvernement de juillet 1965 à décembre 1967, Ministre de l'éducation nationale en janvier 1968) et Mpouli Essombe (Magistrat de la Cour Suprême, Secrétaire d'Etat à la fonction publique en juin 1970) apparaissent comme les précurseurs de l'intégration

gouvernementale des hauts magistrats. De manière générale, ces derniers sont distribués à travers diverses positions du champ dirigeant: conseiller à la présidence, ministre, secrétaire général de ministère, ambassadeur, président de conseil d'administration des sociétés d'Etat, etc. Même le parlement est un lieu de ventilation dirigeante des magistrats. C'est ainsi qu'en 1973, on y retrouvait parmi les députés quatre; en 1978, quatre; en 1983, deux et enfin en 1988, deux.

La haute magistrature, à l'instar de la haute fonction publique (Drai 1986:223-248; Timsit et Wiener 1980:506-532), apparaît comme une écluse du recrutement dirigeant. Elle participe de l'hégémonie politique de la bureaucratie soumise à la dure épreuve de la «démocratisation» mieux de la contestation sociale à partir de 1990 de manière spectaculaire. Face à la pressante demande d'ouverture du système politique exprimée par des catégories sociales en quête de consistance ou de reconnaissance politique (Toulabor 1991:55-70; Bayart 1991:5-20), le Président de la république intègre la haute magistrature dans sa stratégie de libéralisation conservatrice en confiant la présidence de la Commission des libertés (créée par arrêté No. 410/CAB/PR en date du 20 juillet 1990) à un magistrat hors hiérarchie, conseiller technique à la présidence, M. Foumane Akame. Apparemment, une telle désignation semble logique parce que la mission confiée à ladite commission est de préparer la métamorphose du paysage juridique en vue d'une plus grande affirmation des libertés publiques. Toutefois, il faut prendre en considération le contexte politique marqué par une remise en cause de la légitimité des institutions publiques. Ici, la libéralisation est un des enjeux de la lutte pour le pouvoir; son contrôle détermine l'accession ou le maintien au pouvoir. D'où l'impossible, tout au moins la difficile neutralité du choix présidentiel. Il s'agit en fait de la mobilisation d'un des grands corps de l'Etat en vue de la stabilité politique. A travers la désignation (discrétionnaire) d'un haut magistrat, c'est l'effet de la contrainte ou du respect du symbole qui est recherché. Cette stratégie de «juridicisation» (par la personne d'un magistrat hors hiérarchie) du débat sur la mutation libérale vise à délégitimer les acteurs essentiellement politiques parce que dépourvus de ressources identiques et à asseoir le monopole de l'Etat (Castano 1990:631-649).

Assurément, la haute magistrature fait partie de l'ordre dirigeant suivant les modalités déterminées par le chef de l'exécutif. La haute magistrature patrimoniale ou «fonctionnarisée» constitue un des leviers de contrôle du jeu socio-politique détenus par le chef de l'Etat. Elle contribue largement au maintien du *statu quo* dirigeant.

La «professionnalisation» de l'imposition de la domination symbolique

La haute magistrature, c'est une *nomenklatura* hypocrite, discrète et efficace, le capital symbolique de type statuaire qu'elle détient lui permet de parachever la domination bureaucratique de manière subtile et non moins

décisive (Bourdieu 1980). Comme toute juridiction, la Cour Suprême du Cameroun détient un pouvoir de violence symbolique c'est-à-dire un pouvoir «qui parvient à imposer des significations et à les imposer comme légitimes en dissimulant les rapports de force qui sont au fondement de sa force...» (Bourdieu et Passeron 1970:18). Toute décision judiciaire est objectivement violence symbolique en tant qu'imposition d'un arbitraire normatif par une juridiction arbitraire.

Parce qu'elle est une professionnelle de l'imposition de la domination symbolique, la Cour Suprême est un agent important du champ dirigeant. En fait, sa ressource politique est principalement constituée par sa compétence arbitrale. De par la loi camerounaise, c'est elle qui statue en dernier ressort et au nom du peuple. Parce qu'elle intervient en dernier ressort, la Cour Suprême apparaît comme le recours ultime, le sommet de la pyramide judiciaire; cette idée de transcendance, de supériorité nimbe ses décisions d'une aura sacrée, de l'autorité de la chose définitivement jugée. Dès lors, les hauts magistrats qui constituent la Cour Suprême sont considérés comme étant d'essence supérieure. Leur tenue d'apparat, leur attitude grave de circonstance, leur flegme cérémonial et le silence exigé lors des audiences sont en fait des stratégies de démarcation, d'établissement d'une frontière qui les met hors du commun. En d'autres termes, la mise en scène de la Cour Suprême est un «rite d'institution» c'est-à-dire de manière succincte une opération de diversion qui distingue la société d'une part et les hauts magistrats d'autre part.¹⁴ L'institution d'une Cour Suprême, structure que les normes et croyances collectives désignent pour sa transcendance et son impartialité, a pour effet de «sacraliser» ses décisions. C'est d'ailleurs en se fondant notamment sur le caractère «sacré», «sans appel» des décisions de la Cour Suprême que MM. Mbella Mbappe (magistrat hors-hiérarchie et Ministre de l'Education nationale) et Douala Moutome (avocat et Ministre de la Justice, Garde des Sceaux) se sont insurgés contre le rapport critique d'une organisation privée américaine sur l'élection présidentielle du 11 octobre 1992.¹⁵ L'institution de la Cour Suprême comme structure de référence est dialectique. En même temps qu'elle est fondée sur la distinction, sur la démarcation par rapport à la société, elle est traversée par une logique d'identification avec la société, plus précisément «le peuple». En effet, la justice est rendue au nom du peuple camerounais. Toute décision, y compris l'«arrêt» No. 1/PE/92-93 du 23 octobre 1992 portant proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992, commence par la formule rituelle «Au nom du peuple camerounais». Cette

14 Sur le rite d'institution, cf. Bourdieu (1989:140-162).

15 Voir compte-rendu du point de presse du Ministre de la Communication en date du 28 octobre 1992. *Cameroon Tribune* No. 5252, p. 8.

formule est une constante dans le champ politique; elle relève du fétichisme politique (Bourdieu 1987:185-202). Dans le cas d'espèce, elle permet à la Cour Suprême d'exhiber une relation de délégation, une relation de représentation avec le peuple camerounais, la Cour Suprême se pose alors comme le mandataire ou le porte-parole jurisprudentiel du peuple. Cette autoconsécration vise à légitimer ses décisions, à présenter celles-ci comme la résultante de sa communion avec le peuple.

En se posant comme le mandataire du peuple, en s'annulant au profit du peuple (entité insaisissable) considéré dans l'idéologie démocratique comme étant tout (c'est-à-dire l'autorité suprême), la Cour Suprême vise à devenir tout, à opérer en son profit un transfert de l'autorité du peuple; c'est l'effet d'oracle dont parle Pierre Bourdieu (1987:193): «l'humilité sacerdotale» que recouvre la formule «Au nom du peuple camerounais» est un investissement symbolique. En délaissant l'analyse approfondie de la stratégie rhétorique de la Cour Suprême, on peut aussi dire, pour relativiser ce qui précède, que ladite juridiction n'est pas absolument une usurpatrice du mandat populaire. La Cour Suprême est un mandataire dérivé du peuple parce qu'elle dit la loi considérée comme une émanation du peuple, comme une expression de la volonté générale (Troper 1990:40-47). Dans tous les cas, la finalité est la même; la légitimation des décisions de la Cour Suprême. La formule «au nom du peuple camerounais» vise à assurer la crédibilité populaire de la Cour Suprême.

Le capital symbolique dont est pourvue la Cour Suprême lui permet de jouer un rôle politique important (Bastien 1990:49-69; Maslow-Armand 1989:88-101; Berns 1992:293-306).¹⁶ La Cour Suprême est un mythe légitimant: elle sculpte l'image d'une juridiction dotée d'un double statut de transcendance et d'impartialité. Comme toute juridiction, elle a une fonction prophylactique ou régulatrice destinée à maintenir le patrimoine civil de la société. Son statut de voie de recours ultime et d'incarnation institutionnelle de l'objectivité constitue le Cheval de Troie qui soutient subtilement son implication dans l'ordre dirigeant. Il est constant au Cameroun que lorsque les enjeux d'un contentieux — auquel l'Etat ou plus précisément les agents du champ dirigeant font partie — sont importants, la Cour Suprême semble arbitrer généralement en faveur des intérêts politiquement dominants (Gabriel 1986:257-374). La Cour Suprême est dans une certaine mesure le vecteur judiciaire de la stabilité de l'ordre dirigeant. Sa principale ressource est le monopole de l'interprétation ultime du droit. Compte tenu du fait que le droit est étroitement lié aux pratiques politiques, l'institution ayant la charge de son interprétation, du classement des actions dans les catégories «dans la loi/hors la loi, conformément à la loi/en violation de la loi», se

16 Sur le rôle politique du juge, Bastien (1990:49-69).

trouve *ipso facto* nanti d'un pouvoir de violence symbolique. En fait, la mise en scène de la Cour Suprême dissimule la consécration formelle. Elle évolue sur le registre de l'universalité alors que sa particularité est sonnante et trébuchante. La Cour Suprême du Cameroun ne fait que fournir aux professionnels du champ dirigeant une «théodicée» (Bourdieu 1989), c'est-à-dire une légitimation de leur privilège, ici, l'usage judiciaire du droit va dans le sens de la légitimation mieux de la «naturalisation» de l'ordre dirigeant (Lochak 1989:327-330); c'est une modalité larvée de socialisation politique ou encore de facilitation de l'acceptation de l'ordre politique (Lagroye 1991:361-408).

Pièce majeure du système de domination symbolique, la Cour Suprême s'appuie sur le mythe de la transcendance et de l'impartialité rattaché à elle pour faciliter la stabilité du champ dirigeant. L'image d'une Cour Suprême, instance supérieure et objective, participe de l'idéologie de légitimation *a priori*. *A posteriori*, elle confère l'autorité de la chose jugée aux décisions ou aux actes de ladite institution. Dans un Etat moderne qui se réclame de la légitimité légale-rationnelle (Weber 1971:222) du moins en ce qui concerne la gestion du pouvoir d'Etat, l'importance des institutions veillant au conformisme légal est indéniable fut-elle symbolique; les mythes et les symboles pèsent. Le rangement de la Cour Suprême sous la bannière du chef de l'exécutif découle de la logique de la structuration institutionnelle et normative de l'Etat camerounais. Toutefois, il est devenu constant que vérité en deçà du monolithisme, erreur au-delà. Autrement dit, la diversification des acteurs dans le jeu politique camerounais a fait perdre aux agents du champ dirigeant le monopole de la pression sur la Cour Suprême. A l'épreuve de la transition «démocratique», la Cour Suprême reçoit de plus en plus les demandes de prise en charge judiciaire des intérêts politiquement illégitimes.

***L'adaptation pathologique de la Cour Suprême par rapport à l'opposition:
L'ère du soupçon***

Il n'existe pas d'opposition camerounaise en tant qu'entité homogène et cohérente; il existe plutôt des oppositions camerounaises c'est-à-dire des chapelles partisans (irréductibles?) prêchant la théologie de la contestation et la substitution à l'ordre établi. Dans le cas d'espèce, l'usage du terme «opposition» sort des sentiers conventionnels pour désigner toute la masse critique de la société nationale et internationale. Par opposition ici, il faut entendre les acteurs de l'environnement qui expriment les demandes adressées au système politique sous la forme prioritaire des exigences: c'est

le cartel des contestataires formels ou informels, organisés ou inorganisés.¹⁷ Par opposition, sur le plan interne, il faut entendre le mouvement d'émancipation de la société par rapport à l'Etat; et sur le plan international, c'est un effet de la fameuse «fin de l'histoire» (Fukuyama 1992:452) caractérisée par l'avènement d'un lobby démocratique «mondial» mobilisé par l'Occident. Cette définition globale et multicentree de l'opposition permet d'appréhender les dynamiques interne et externe, manifeste et latente de la crise de l'autoritarisme (Pye 1990:3-19).

La délégitimation de l'ordre dirigeant de l'extérieur

L'élection du 11 octobre 1992 et l'intervention subséquente de la Cour Suprême ont lieu dans un contexte «international» plus ou moins hostile au *statu quo ante* dans la plupart des pays africains. Pour certains Etats occidentaux dont les Etats-Unis qui sont une superpuissance mondiale, la libéralisation au Cameroun semble passer par une alternance politique tant le coefficient d'illégitimité affecté aux dirigeants en place et aux institutions publiques est élevé (*Jeune Afrique* 1992:14-20). L'élection présidentielle semble apparaître dans une certaine mesure comme la technologie privilégiée de construction d'un nouvel ordre politique. Le soutien que l'ambassadeur des Etats-Unis au Cameroun Frances D. Cook a apporté de manière informelle à l'un des candidats de l'opposition M. John Fru Ndi et à ses thèses en est une illustration. Même la Communauté économique européenne semble avoir eu des sympathies pour l'opposition camerounaise. Seule la France semble restée plus ou moins proche des autorités camerounaises.¹⁸ Tout semble se passer ici comme si la «fin de l'histoire», c'est-à-dire l'universalisation différentielle de la «démocratie», était synonyme de perte de crédibilité des institutions publiques et des personnes qui les incarnent. Mention doit aussi être faite de la mobilisation des associations de défense des droits de l'homme telles que *Amnesty International*, des organisations non gouvernementales destinées à promouvoir la démocratie telles que le *National Democratic Institute for International Affairs* (NDI), de la presse internationale (Agence Reuter, Agence France Presse, *Le Monde*, *Libération*, Radio France International, *British Broadcasting Corporation*, etc.), contre l'autoritarisme dont les autorités en place sont l'incarnation et les institutions publiques, les supports. L'Etat du Cameroun, suivant les mots du porte-parole du Gouvernement le Professeur Augustin Kontchou Kouomegni, est la victime «d'un piège médiatique» et de certains «centres d'intérêt» éparpillés dans le

17 Dans le cadre de notre étude, il ne s'agit pas de présenter de manière exhaustive le cartel des contestataires, mais de repérer les acteurs, les discours et les faits manifestes qui s'inscrivent dans le sens de la pression sur la Cour Suprême.

18 Source: Enquêtes.

monde. La pression du dehors est forte et semble ériger la défaite du président Paul Biya en nerf d'acier de l'élection et en condition de la démocratisation réelle du Cameroun. C'est la dramatisation héroïque de l'élection présidentielle. La station de radiodiffusion, Radio France Internationale, présente de manière subtile le candidat John Fru Ndi comme le porte-parole des aspirations «populaires».¹⁹ En tout cas, la mise en scène de l'opposition légitime est effectuée. D'ailleurs, par rapport à la catégorie dirigeante, l'opposition partisane *a priori* comme vainqueur naturel et logique de l'élection présidentielle a valeur de mise en demeure adressée implicitement à la Cour Suprême, instance de proclamation des résultats et de résolution du contentieux électoral. Cette dimension excentrée du jeu politique camerounais est révélatrice de l'existence au mieux d'une société participant du système «international» caractérisée par une interaction entre le dedans et le dehors et, au pire, d'une société dépendante dont la dynamique politique est affectée par l'intrusion de l'occident en tant que arbitre et parfois joueur. Le label «occident» dans l'univers des représentations mentales au Cameroun a un effet non négligeable. La tâche de la Cour Suprême devient alors plus ardue. L'interaction de celle-ci avec son environnement extra-social lui permet de prendre en considération *nolens volens* les exigences d'alternance politique pendant l'élection présidentielle d'octobre 1992, la pression «internationale» exercée sur la Cour Suprême est constante.

La délégitimation de l'ordre dirigeant de l'intérieur

Sur le plan interne, le caractère spectaculaire de l'émancipation de la société semble coïncider avec une culture de dénigrement systématique des institutions publiques et de déposition des dirigeants. Sans être coupable de «l'illusion héroïque» suivant la belle formule du professeur Michel Dobry (1992:79-95), il convient de reconnaître que l'élection présidentielle d'octobre 1992 constitue un moment privilégié d'expression médiatique ou manifeste et d'instrumentalisation politique des contradictions sociales, des rancoeurs des groupes sociaux dominés, etc. Et, la Cour Suprême évolue dans un contexte de mutation socio-politique indéniable.²⁰ La relative libéralisation du politique camerounais ayant eu pour conséquences d'intégrer dans le champ politique manifeste les groupes sociaux dominés, les exigences formulées à l'endroit du système politique ou de l'ordre dirigeant sont de plus en plus nombreuses, pour certains groupes sociaux dominés relevant du «bas» (Bayart *et al.* 1992; Bayart 1984; Havel

19 Les autorités camerounaises se plaindront à plusieurs reprises du parti pris de RFI (Radio France Internationale) dans le traitement de l'actualité politique de leur pays et du militantisme d'un des journalistes de ladite radio, Nicolas Balique.

20 Sur la mutation dans un régime politique précédemment monolithique, cf. Lewin (1989).

1989:65-157), la Cour Suprême participe de l'étrangeté, de l'hégémonie des gouvernements. Dans le discours populaire, elle est considérée comme «la chose des grands», comme «une toile d'araignée qui laisse passer les grosses mouches et retient les petites mouches»: elle relève de l'ailleurs lointain et oppressif. Dans le cadre de leur rapport langagier avec la Cour Suprême, certains agents socio-politiques dominés utilisent l'opposition «eux-nous» comme catégorie de perception.²¹ Les hauts magistrats sont considérés comme des membres à part entière de l'ordre dirigeant (c'est-à-dire en argot, comme les «Njimtété», les «capo» de la République). D'où les expressions populaires suivantes: «ce sont eux, non», «c'est vous non». Le «eux» marque la rupture radicale des dirigeants avec la société; il peut fonctionner comme la construction populaire de la catégorie dirigeante jugée lointaine. Le groupe désigné par le «nous» semble constitué par les pauvres, les marginaux bref les dominés. La division «eux/nous» traduit l'expérience spontanée de la vie socio-politique. Elle favorise les stratégies de défiance et de méfiance «populaire» envers les institutions publiques; celles-ci étant jugées à tort ou à raison comme étant dépourvues de la moindre once de légitimité: c'est la revanche des dominés (Bayart 1992:65-106; Martin 1989:793-814). La division «eux/nous» est un territoire conceptuel d'invention de l'autonomie des dominés par rapport aux institutions dirigées par les dominants. L'un des enjeux de la vulgarisation d'une telle catégorie de perception, c'est la dénégation de la neutralité ou de l'objectivité de la Cour Suprême. Il s'en suit un renforcement des modes «populaires» d'action contentieuse dans le cadre du processus de démocratisation du Cameroun. Il s'agit notamment de la grève, des manifestations, des émeutes, etc., la méfiance caractérisée à l'endroit des institutions publiques est renforcée par la thèse médiatique de l'Etat partisan soutenue à longueur de parutions hebdomadaires par des journaux à tirage important tels que *le Messenger*, *Challenge Hebdo*, *La Nouvelle Expression*, etc. Ici, l'image d'une justice timorée, soumise à l'exécutif est généralement livrée à l'«opinion publique».²²

Ce fonds populo-médiatique de réticence envers les institutions publiques est exploité par les partis politiques de l'opposition. Le droit public institutionnel et normatif est considéré comme étant incompatible avec la transition démocratique (Spanou 1989:32-41). D'où la revendication (vaine?) par certains partis politiques d'une conférence nationale souveraine devant élaborer les nouvelles règles du jeu politique. L'élection présidentielle d'octobre 1992 constitue, pour certains candidats notamment MM John Fru Ndi, Bello Boubacar Maigari, Adamou Ndam Njoya et Jean-Jacques Ekindi,

21 Sur l'opposition «eux/nous», cf. Pinto (1989:42-47).

22 Sur la construction de l'opinion publique, cf. Champagne (1990).

une occasion d'insertion de la faillite des institutions publiques dans la «problématique politique légitime» (Bourdieu 1979:465), dans le «champ politique» (Bourdieu 1981:3-4), dans l'univers de la contradiction électorale. La valeur d'un tel produit politique est plus ou moins, proportionnelle à une certaine demande de désacralisation de l'Etat postcolonial camerounais de la première génération à tropisme autoritaire (1960-1990).²³ Durant la campagne électorale, la plupart des candidats de l'«opposition» propagent l'«institutionnalité» aiguë. L'usage politique des problèmes institutionnels construits par l'«opposition» vise à renforcer la méfiance de certaines couches sociales vis-à-vis des institutions publiques existantes et à justifier l'alternance politique comme solution;²⁴ c'est l'ingénierie de la compétition électorale. En forgeant leur identité électorale (Nakbi et Lebreuilly 1991:560-591) à travers la caricature, la critique et le rejet de l'ordre institutionnel, la plupart des candidats de l'«opposition» veulent délégitimer l'Etat et entourer d'une aura de méfiance, de suspicion, la conduite des élections par des autorités présentées sous un visage de méchant loup ou de lion dévoreur.²⁵

Agissant comme les politiciens investisseurs de par leur sens du placement politique et de gestion des ressources thématiques (Lacam 1989:23-46). Les candidats de l'«opposition» dans leur majorité recherchent les stress du système politique par érosion des soutiens et démultiplication de la méfiance. C'est la stratégie de la «table rase» du «package voice» ou de la remise en cause totale qui semble utilisée notamment par le plus populiste des candidats M. John Fru Ndi, leader du SDF (Social Democratic Front). La dramatisation héroïque de la conjoncture électorale est à l'ordre du discours «oppositionnel». L'élection présidentielle est présentée dans son exceptionnalité: non seulement parce qu'elle est la première qui soit pluraliste depuis 1960 mais aussi et surtout parce qu'elle est présentée par certains comme le moment ou jamais d'entrer dans une nouvelle ère de progrès, de liberté, etc., (Hoogerwerf 1990:805-830). D'ailleurs le plus populiste des candidats M. John Fru Ndi est présenté comme le rédempteur, comme le messie: les cantiques religieux entonnés parfois lors de ses meetings et l'analogie tracée par certains journaux acquis à sa cause tels que la *Nouvelle Expression*, *Challenge Hebdo* et *Le Messenger* entre l'élection

23 a) Sur la détermination de la valeur des produits politiques par le jeu de l'offre et de la demande, cf. Ilchman *et al.* (1969:51-54); b) Sur la liaison démocratisation et démythification de l'Etat en Afrique, cf. Bayart et Coulon (1991:225-226).

24 Sur la construction et les usages des problèmes sociaux dans la vie politique cf. Edelman (1991).

25 Le Lion est l'allégorie choisie par le Président Paul Biya (président sortant) lors de la campagne électorale. Et le candidat Jean Jacques Ekindi a alors comparé son régime avec la jungle.

présidentielle du 11 octobre 1992 et le mois de la sortie du peuple juif d'Égypte sous la conduite de Moïse, ne sont pas innocents. En fait, il s'agit d'une élection aux allures de révolution dont la finalité est cathartique. L'élection ne doit pas seulement entraîner le remplacement des groupes dirigeants mais aussi et surtout un changement radical de régime politique (Eisenstadt 1992:433-451). Dans une telle conjoncture, la Cour Suprême est sommée soit de suivre «le sens de l'histoire» soit d'être un obstacle à la réalisation de la providence. Cette dichotomie sommaire relève de la vulgate «oppositionnelle» Dans le premier cas, on applaudit, dans le second cas, on dit qu'on s'y attendait, on crie à la trahison.

Le scrutin présidentiel d'octobre 1992 intervient dans un contexte de déclasserement symbolique de la Cour Suprême au sein de certaines couches sociales. Et elle est l'objet d'une attention particulière dans la formation de «l'agenda électoral» (Sawicki 1991:171). La plupart des candidats de l'«opposition» portent un coup politiquement rentable et symboliquement significatif durant la campagne électorale (Dobry 1992:21), en proposant l'avènement d'un véritable pouvoir judiciaire contre la simple autorité judiciaire qui prévaut (Badinter 1992:49),²⁶ en se prononçant pour l'indépendance effective de la magistrature. Du fait de l'interdépendance tactique (Dobry 1992:101; Sawicki 1991:173-186) des protagonistes à une élection présidentielle, la cellule de communication du président candidat Paul Biya évolue dans le même sens. Même s'il faut reconnaître que en 1987 déjà, dans son livre-programme *Pour le Libéralisme Communautaire*, le président Paul Biya avait intégré dans son projet institutionnel la réforme du statut de la magistrature en vue d'une plus grande indépendance et la création d'un pouvoir judiciaire (Biya 1987). Toutefois, dans le cadre de la campagne électorale d'octobre 1992 il semblait plus en position défensive qu'offensive, de réaction plutôt que d'action. Au point où la nouvelle présentation de son projet institutionnel a amené la secrétaire à la communication du parti d'opposition SDF (Social Democratic Front) Mme Dorothée Kom a parlé de plagiat. La garantie «oppositionnelle» de promouvoir le judiciaire accomplit plusieurs fonctions. Après la démarche du «self winning prophecy» visant, à travers une «mobilisation multisectorielle» et une théologie de l'illégitimité caractérisée des dirigeants en place, à intimider les instances impliquées à quelque niveau que ce soit dans le déroulement de l'élection, la plupart des candidats de l'opposition veulent certes renforcer le soupçon sur l'institution judiciaire parce qu'elle

26 En France, référence majeure dans la vie politique camerounaise, l'emploi du concept de «pouvoir judiciaire» a été relevé dans trois cas seulement, le chapitre V du Titre III de la constitution de 1791, l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire dû à Benjamin constant et enfin la constitution républicaine de 1948.

n'est pas un véritable pouvoir, parce qu'elle est soumise à l'exécutif mais en même temps promettre aux magistrats un avenir radieux. Le souci de se ménager les magistrats est d'autant plus net que c'est le présidentielisme et la personne qui l'incarne qui sont considérés comme la source de tous les maux institutionnels. Par conséquent le salut des magistrats en tant que corps autonome passe par la victoire de l'opposition.

L'élection présidentielle intervient dans un contexte interne marqué par l'accroissement de la densité oppositionnelle, par l'ajustement concurrentiel du marché politique (Joseph 1991:11-24). La mobilisation interne et internationale de la délégitimation de l'ordre dirigeant²⁷ est portée à une forte incandescence: c'est la construction de l'effondrement du régime en place comme relevant de l'histoire naturelle. Et les institutions publiques semblent plus ou moins affectés par le stress à cause de la qualité des exigences oppositionnelles.

La Cour Suprême, au moment de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992, se trouve au carrefour des pressions contradictoires: la pression de la longue durée et celle du moment. La longue durée, porteuse de l'instrumentalisation permanente du judiciaire par l'exécutif et le moment ou l'instant, chargé du «désir de reconnaissance» (Fukuyama 1992:16-20) mieux la pulsion messianique des forces politiques nouvelles, constituent les variables décisives du comportement de la Cour Suprême. Leur conciliation permet d'éviter d'une part: l'erreur objectiviste fondée sur le règne du stable, du permanent, d'autre part l'erreur «journalistique» qui réside dans l'enfermement dans l'instant, dans l'événement. La longue durée «institutionnelle» est présente dans le moment «transitionnel».

La régularisation judiciaire de la «démocratisation» passive: la longue durée et l'instant

L'élection du 11 octobre 1992 était la première élection présidentielle pluraliste organisée au Cameroun depuis l'indépendance. Par le passé, notamment 1972 la candidature multiple était classée sous le registre de la subversion. Abel Eyinga en fut la victime. Par conséquent, la compétition électorale participe ici de la modernité libérale mieux du dépérissement progressif de l'autoritarisme (Chabal 1986). Elle s'insère dans le processus de changement politique: c'est le choc de la nouveauté concurrentielle par rapport à laquelle les institutions publiques et les moeurs politiques semblent plus ou moins décalées. L'élection présidentielle est un moment capital, non seulement parce qu'elle est devenue le «lieu commun de la fameuse démocratie africaine» (Copans 1990), mais aussi et surtout parce que c'est un moment décisif de la stratégie gouvernementale de démocratisation du

27 Sur la délégitimation, Dobry (1992:261-285).

Cameroun. Ici, la conférence nationale souveraine qui a fait le printemps dans des pays tels que le Bénin, le Togo, le Gabon, etc., (Bourmaud et Quantin 1992:14)²⁸ a été considérée par les gouvernants comme un «coup-d'Etat civil», comme une «nègrerie» (les termes sont du porte-parole du gouvernement, le Ministre Kontchou Kouomegni): préférence a été donnée au recours au peuple: «seules les urnes parleront» clamait le Président Paul Biya. L'élection présidentielle du 11 octobre 1992 marque plus ou moins le triomphe du scénario gouvernant de libéralisation du jeu politique. Elle devrait alors être une élection-confirmer (Milacic 1992).²⁹ Par contre, pour la plupart des candidats de l'«opposition» notamment M. John Fru Ndi, il s'agit d'une élection-répudiation. Bref, de part et d'autre les «pulsions monistes» structurent la perception du sens électoral. Mention doit être faite de la complexité de la démarche du principal candidat de l'«opposition» M. John Fru Ndi. Sa démarche en matière de mutation politique est un mélange détonant d'«exil» (sortie du jeu politique officiel), de «voice» (protection en vue de changer les règles du jeu) et de «loyalty» (soumission à la règle du jeu).³⁰ La participation à l'élection présidentielle résulte du constat de son échec relatif sur le terrain de l'alternance par la mobilisation de la rue. En tout état de cause, l'élection intervient dans un contexte où les procédures politiques entre les principales forces sont plus fondées sur la confrontation (*politics-as-war*) que que la négociation (*politics-as-bargaining*) (Sartory 1987), où le consensus au sein de la classe politique ne semble pas suffisamment solide.³¹ Dès lors, la fonction classique de stabilisation du système politique que joue l'élection (Birnbaum 1975:155) est à relativiser dans le cas d'espèce. La tâche de la Cour Suprême pour aussi objective qu'elle puisse être ne peut être que plus ardue.

Le devoir de la Cour Suprême, c'est de veiller à la régularité du scrutin d'abriter les conflits et de proclamer les résultats. Ce qui fut fait dans le sens de la conservation du pouvoir par le Président Paul Biya. Et du coup, l'élection apparut comme un révélateur ou un accélérateur de la crise de l'autorité et de la légitimité de l'Etat.

La légalisation de la conservation du pouvoir: la bénédiction de Thémis

Dans une certaine mesure, l'implication de la Cour Suprême dans le processus électoral participe de la mobilisation des signes par l'Etat, de la distinction procédurale. L'exploitation du gisement symbolique qui sustente la Cour Suprême nimbe le scrutin d'une aura de régularité, d'objectivité.

28 Sur la conférence nationale souveraine. Lire le dossier de *Afrique 2000*, No. 7, 1991:5-90.

29 Sur la notion d'élection confirmation dans les néo-démocraties, Milacic (1992:61-62).

30 Les catégories d'«exil», «voice» et «loyalty» ont été dégagées par Albert Hirshman.

31 Sur l'importance du consensus au sein de l'élite dans le processus de démocratisation, Donnel et Schmitter (1989:37-39).

Ceci participe de la quête de légitimation de la démocratisation passive ou quasi-unilatérale: le cosmétique ou le symbolique est important. C'est ainsi que la commission nationale de recensement des votes lors de l'élection du 11 octobre 1992 était présidée par un magistrat de la Cour Suprême M. Momo Mpidjoue. Quelques mois auparavant, en mars 1992 lors des élections législatives, M. Assira Engoute (Magistrat à la Cour Suprême) jouait un tel rôle (cf l'article 29 de la loi No.22/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la république) M. Momo Pidjoue était appuyé dans ladite commission par deux autres membres de la Cour Suprême MM. Clément Atangana et Hans Ngalame Koue. Le recours à la mystique de la neutralité des magistrats participe de l'instrumentalisation des symboles plus précisément de la figure qui incarne l'Etat de droit, le nec plus ultra de la civilisation démocratique. Ce qui prévaut, c'est l'imposition par l'Etat de la représentation d'un «juge impersonnel, apolitique...»;³² malgré le vieillissement conjoncturel des ressources symboliques de la Cour Suprême.

En tant que institution, la Cour Suprême du Cameroun accomplit dans le cadre de l'élection présidentielle d'octobre 1992 deux principales fonctions distinctes mais complémentaires : la fonction contentieuse et la fonction de validation des résultats. Dans un contexte de démocratisation passive où le droit positif est érigé en fétiche, l'une et l'autre fonction consacrent la Cour Suprême comme oracle du droit, comme dépositaire du sens de la légalité et partant comme agent du conservatisme politique. Les effets corrosifs de la critique systématique de la Cour Suprême par l'«opposition» pendant la campagne électorale sont amoindris dans une certaine mesure par l'insertion de celle-là dans le jeu politique officiel. La participation au jeu électoral a comme conséquence latente l'acceptation des règles du jeu et partant un transfert implicite de légitimité à la Cour Suprême. En tout état de cause, l'élection présidentielle d'octobre 1992 confirme la Cour Suprême dans son monopole d'interprétation du savoir juridique. Ladite instance abrite et tranche les conflits, proclame les résultats.

La fonction contentieuse de la Cour Suprême : positivisme et protection de l'ordre établi

Il n'y a pas d'élection possible sans conflit. Dans un contexte démocratique, l'élection est une mise en scène rituelle du principe de la conflictualité douce qui régit la société; c'est l'expression ordonnée du désordre politique. L'élection est semblable à la période d'interrègne dans les sociétés traditionnelles durant laquelle tout est sens dessus-dessous (Balandier 1985:38-43). Elle marque la dramatisation de la différence où l'ordre (le

32 Shapiro cité par Bastien François (1990:54).

consensus) s'abîme avec la concurrence entre les candidats au trône et se reconstitue avec la proclamation des résultats. Le contentieux, c'est le propre de l'élection: c'est une marque de la vivacité de la concurrence politique. Dans une démocratie en espoir de développement, le contentieux électoral participe des technologies institutionnelles de gestion de la mutation politique.

Le contentieux électoral est entendu ici *extenso sensu*: il ne renvoie pas uniquement au recours pour annulation des opérations électorales *a posteriori* c'est-à-dire après le déroulement du scrutin (article 93 de la loi No.92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République). Tel que perçu ici, le contentieux électoral renvoie à tout recours *a priori* (avant le scrutin) ou *a posteriori* (après le scrutin) ayant trait à un aspect quelconque de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992. De ce fait, c'est la chambre administrative de la Cour Suprême qui est concernée dans le premier cas, et la Cour Suprême en tant que juge unique dans le second cas. Le premier cas relève d'une procédure routinière, banale dont le regain d'intérêt est dû à la conjoncture politique (Kamto 1990; Sindjoun 1993): le second cas relève d'une procédure exceptionnelle expressément organisée en vue de la régularisation d'un contentieux spécifique (cf le titre IX de la loi No.92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République). Dans un cas comme dans l'autre, c'est l'élection qui est la nourrice, la cause efficiente du contentieux.

La section administrative de la Cour Suprême a statué sur 6 requêtes et la Cour Suprême, sur 2 recours. Cette sollicitation de l'instance judiciaire (honnée) par les «candidats» et partis de l'«opposition» participe de la dispersion tactique de ces derniers et de l'inscription du débat de la «transition» démocratique dans l'ordre du droit positif, du droit complice de l'ordre établi. Elle illustre l'emprise de l'ordre dirigeant et de l'ordre juridique (Chevallier, 1984:7-49). La démocratisation passive résulte de la relative aptitude de l'ordre établi à gérer la mutation politique, à intégrer les demandes de changement dans les circuits traditionnels de traitement ou de conversion des inputs. Dans le cas d'espèce, c'est l'instance judiciaire liée à la réalisation hégémonique de l'ordre dirigeant qui arbitre la contestation politique.

Adresser une requête au juge, c'est entrer dans l'engrenage de la légitimation latente du droit positif, c'est contribuer à la production de la croyance en la transcendance du droit (Bourdieu 1980). Dans le cas d'espèce, le juge administratif et la Cour Suprême sont considérés *ipso facto* comme les «interprètes autorisés» des règles du jeu: ils ont le pouvoir de disqualifier et de qualifier les prétentions des uns et des autres, de classer les requêtes suivant qu'elles sont fondées ou non. En fait, le recours au juge repose dans une certaine mesure sur le crédit accordé aux biens

jurisprudentiels. Il implique la soumission à l'autorité de la chose jugée sous peine d'être considéré comme mauvais perdant, comme hors-la-loi: 'les conséquences de l'investissement ou du risque contentieux doivent être assumées: c'est la boucle de la conservation de l'ordre établi par le droit positif. Sous le couvert innocent de l'interprétation du droit positif, le juge accomplit dans une certaine mesure une fonction de formalisation judiciaire du *statu quo*. Au Cameroun, l'étude du contentieux opposant l'Etat à des particuliers révèle l'habitus jurisprudentiel de protection de celui-là contre ceux-ci (Binyoum 1979; Gabriel 1986:259-297; Conac 1990:13-18). Dans le cadre de l'élection présidentielle, le juge camerounais est demeuré fidèle à lui-même.

Sur les 6 requêtes adressées à la chambre adressées à la chambre administrative de la Cour Suprême, 3 portent sur la contestation de la légalité du décret No.92/194 du 17 septembre 1992 portant convocation du corps électoral pour le 11 octobre 1992 et 3 autres sur la légalité du rejet des candidatures à l'élection présidentielle de MM. Henri Hogbe Nlend. Adolphe Abega et Elogo Metomo, le premier cas de recours qui visent à faire annuler le décret portant convocation du corps électoral a donné lieu aux ordonnances de référé No.01/OR/CS/PCA/92-93 du 02 octobre 1992 (Union démocratique du Cameroun contre Etat du Cameroun). No.02/OR/CS/PCA/92-93 du 2 octobre 1992 (Social Democratic Front contre Etat du Cameroun), et No.03/OR/CS/PCA/92-93 du 2 octobre (Social Democratic Front et Union des forces démocratiques du Cameroun contre Etat du Cameroun). Face aux divers recours introduits par les partis politiques alléguant l'illégalité du décret portant convocation du corps électoral, pour non-conformité avec l'article 51 alinéa 2 de la loi régissant l'élection présidentielle. Ledit article prévoit un intervalle de trente jours au moins entre la publication du décret convoquant le corps électoral et la date fixée pour le scrutin. Or entre le décret du 17 septembre 1992 et le scrutin du 11 octobre de la même année, l'intervalle est de 23 jours. Le juge des référés administratifs tout en déclarant les requêtes recevables en la forme, va se considérer incompetent parce que d'une part «la seule procédure pouvant aboutir à la suspension d'un acte administratif est celle du sursis à exécution prévue par l'article 16 de la loi No.75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative» (et non le référé administratif), d'autre part «la convocation du corps électoral est un acte de gouvernement qui échappe au contrôle du juge». Bien que cette position du juge avantage le Gouvernement. Son porte-parole, le Professeur Augustin Kontchou Koumegni avait fondé la légalité du décret querellé sur la constitution: laquelle prévoit en son article 7 qu'en cas d'élection présidentielle anticipée, le scrutin a lieu 20 jours au moins et 50 jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice. Il y a lieu de relever néanmoins la relative bifurcation jurisprudentielle du juge. En effet, bien qu'il admette que la convocation du

corps électoral est un acte de gouvernement c'est-à-dire non-susceptible de recours juridictionnel par le juge des référés administratifs, qui non seulement fait office de conseil juridique en disant aux requérants que la procédure à suivre est celle du sursis à exécution (et non du référé administratif) en vue de la suspension du décret contesté, mais en plus, il déclare les différentes requêtes recevables en la forme. Comment est-ce qu'une requête relative à un acte de gouvernement c'est-à-dire pourvu d'une immunité juridictionnelle, ressortissant du champ de l'irresponsabilité de l'Etat peut être déclaré recevable en la forme par le juge? La position alambiquée du juge semble inspirée par des motifs mixtes: il s'agit d'une part de la confirmation d'un habitus de protection de l'Etat (l'hypothèse de la longue durée), d'autre part de l'ajustement tactique des dispositions intériorisées à l'effervescence politique (l'hypothèse de l'instant). C'est une technologie jurisprudentielle de gestion de la mutation politique et de son cortège de prétentions. Ici, la position du juge contribue dans une certaine mesure à un auto-investissement dans le rôle judiciaire: car le juge laisse sous-entendre que la sentence aurait pu être autre si les requérants (les candidats de l'opposition) avaient utilisé la procédure adéquate: c'est l'imposition du remords chez le perdant à travers l'effet du «si j'avais su».

Quant à la deuxième catégorie de recours introduits auprès de la section administrative de la Cour Suprême, elle a trait à la légalité du rejet de certaines candidatures par le Ministre de l'Administration territoriale: c'est le contentieux de l'ambition présidentielle. Dans sa dimension unipersonnelle, l'élection présidentielle constitue une occasion par excellence d'entreprenariat politique; c'est la valse des ego (Ehrenhalt 1991). Le 11 octobre 1992, la première élection présidentielle concurrentielle du Cameroun est un moment de défolement des ambitions politiques longtemps étouffées. N'eût été le cens présidentiel consistant à la restriction de l'éligibilité par des conditions d'âge, de somme d'argent à verser au trésor public, etc., il y aurait eu plus de huit candidats à l'élection présidentielle au moment de l'ouverture de la campagne électorale. En tout état de cause, la délivrance de l'habilitation à concourir, à s'insérer dans le champ du possible présidentiel a donné lieu à trois arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême. Il s'agit de l'arrêt No.1/E du 30 septembre 1992 Elogo Metomo contre Etat du Cameroun, de l'arrêt No.2/92-93/E du 1er octobre 1992 Hogbe Nlend Henri contre Etat du Cameroun, et de l'arrêt 1992 No.3/E du 1er octobre 1992 Abega Adolphe contre Etat du Cameroun. Dans ces trois cas, il y a contestation de la légalité du rejet des candidatures par le Ministre de l'Administration territoriale M. Gilbert Andze Tsoungui. Tous les requérants seront déboutés. L'Assemblée plénière de la Cour Suprême rejette le recours de M. Elogo Metomo à cause du doute sur sa qualité de candidat régulièrement investi par le parti des Démocrates Camerounais (PDC) et l'absence de son dossier d'investiture. Quant à M. Henri Hogbe Nlend, il lui est signifié que «les candidatures ne pouvaient

être régulièrement déposées qu'après la promulgation de la loi électorale et l'intervention du décret convoquant le corps électoral»; par conséquent toute candidature introduite sur la base de l'ancienne loi du discours du président Biya annonçant la tenue prochaine de l'élection présidentielle est nulle et non avenue. Par rapport au recours de M. Abega Adolphe, Président du Parti des ouvriers et des paysans camerounais, l'Assemblée plénière de la Cour Suprême opte pour le rejet pur et simple parce que le requérant ne fournit aucune preuve du dépôt de sa déclaration de candidature au Ministère de l'Administration territoriale, parce qu'il n'existe aucune décision de rejet ou d'acceptation de déclaration de candidature que le requérant «entend attaquer et enfin parce que le Ministre de l'Administration territoriale est seule juge de la recevabilité des déclarations de candidatures». Le cas de Henri Hogbe Nlend est suffisamment révélateur du processus de libéralisation passive. En effet, le 25 août 1992 au moment où le Chef de l'Etat Paul Biya annonce dans le cadre d'un message à la nation sa décision d'organiser une élection présidentielle le 11 octobre 1992, c'est la loi No.73/10 du 7 décembre 1973 portant conditions d'élection à la présidence de la République qui est en vigueur. Aussitôt s'engage le débat sur l'adéquation entre ladite loi (élaborée dans un contexte monolithique) et la nouvelle conjoncture politique, sur la validité démocratique du scrutin à un tour prévu par la loi,³³ sur l'illégalité du jour du scrutin (alors que la loi en son article 13 prévoit le samedi à titre exclusif, le 11 octobre est plutôt un dimanche). Et les partis politiques commencent à accorder les investitures à leur candidat. Celle de Henri Hogbe Nlend obtenue dans la nuit du 5 au 6 septembre au sein du parti de l'Union des populations camerounaises (UPC). C'est alors que l'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour définir la règle du jeu le 8 septembre 1992. Dans un tel contexte, il est difficile que le débat législatif ne soit pas éminemment personnalisé, que la généralité supposée de la loi ne soit pas effacée par sa particularité éprouvée. C'est ainsi que dans le projet gouvernemental la clause de résidence continue imposée à tout candidat à l'élection présidentielle fut interprétée comme une manoeuvre de disqualification des candidatures gênantes. Alors qu'elle était initialement de 3 ans, elle était perçue comme la clause anti-Bello Bouba Maïgari (leader de l'opposition parlementaire), anti-Hogbe Nlend (candidat de l'UPC). Quand elle fut finalement ramenée à un an, on la considéra comme étant anti-Hogbe Nlend. En fait, la législation au coup par coup ou alors au cas par cas confère à la libéralisation passive une «mobilité tactique» (Dobry 1992:151),

33 Lire notamment la lettre de l'Ambassadeur des Etats-Unis au Cameroun Miss Frances D. Cook en date du 1er septembre 1992 adressé au président Paul Biya (*Jeune Afrique* 1992:20).

et permet à ses acteurs d'élaborer une stratégie de conservation chirurgicale du système politique en concédant à l'adversaire sur certains points et en se cramponnant sur d'autres. En faisant fi de cet arrière-plan politique, le juge dans le cadre de l'affaire Hogbe Nlend remplit une fonction de dissimulation du dérapage particulier du processus législatif, comble de positivisme, comble d'hypocrisie.

Le contentieux électoral *a priori* ou alors *extenso sensu* renforce la mystique de l'Etat infaillible. Il en est de même du contentieux électoral *a posteriori* ou *stricto sensu*. Organisé par le titre IX de la loi No.92/010 du 17 Septembre 1992, il a trait exclusivement à l'annulation des opérations électorales. Contentieux délicat s'il en est, mais curieusement contentieux expéditif; car le délai d'introduction de la requête auprès de la Cour Suprême est de 2 jours suivant la clôture du scrutin (article 94) et la Cour Suprême doit avoir statué 72 heures suivant la clôture du scrutin (article 95). Cette forme de contentieux domestiqué ou apprivoisé par le vertige de la vitesse semble préjudiciable à la lenteur induite par la collecte systématique des preuves et leur examen. A la lenteur de la préparation de l'élection présidentielle quoique anticipée, succède la vitesse du contentieux électoral. Suite à l'élection présidentielle du 11 octobre 1992, deux recours ont été introduits le 13 octobre 1992 (No. 2/E/92-93) par, d'une part, le Social Democratic Front (SDF), le Mouvement pour la Démocratie et le Progrès (MDP) le Conservative Republican Party (CRP) et l'Union des forces pour la démocratie au Cameroun (UFDC), d'autre part M. Bello Bouba Maïgari, candidat de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP) contre l'Etat du Cameroun. Lesdits recours déclarés recevables en la forme remettent en cause la validité du scrutin. Seule la requête de M. Bello Bouba Maïgari sera examinée dans le fond parce que le 14 octobre 1992 par une lettre en date du 14 octobre adressée au premier Président de la Cour Suprême, le secrétaire général du SDF (parti du candidat John Fru Ndi) méconnaît la qualité des conseils ayant introduit une requête au nom de son parti. Ladite lettre sera renforcée par la requête aux fins de désistement introduite le même jour par les avocats Akere Muna, Kissok Frederick et Mbah Ndam au compte du SDF. Ce désistement selon Me Akere T. Muna est fondé sur le constat de la soumission de la Cour Suprême au pouvoir exécutif et du caractère essentiellement politique du problème posé (*Cameroon Tribune* 1992b:11). Dès lors, la Cour Suprême considère comme étant sans intérêt le recours de Me Enonchong pour le compte du MDP, CRP et UFDC. Quant au recours de M. Bello Bouba Maïgari, son examen débouche sur la décision de rejet pour absence de fondement des griefs relatifs à l'existence de bureaux de vote fictifs, au tripatouillage des listes électorales — bref aux fraudes électorales.

L'esprit de la jurisprudence consécutive au contentieux électoral de septembre-octobre 1992 révèle de manière générale la protection de l'ordre

établi, la légalisation de la démocratisation passive. La proclamation des résultats de l'élection présidentielle marque l'ultime ratio du rôle politique de la Cour Suprême.

La fonction légitimatrice de la Cour Suprême: la proclamation controversée des résultats de l'élection présidentielle.

La proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle est une fonction classique de la Cour Suprême au Cameroun. C'est un rôle qui participe de l'instrumentalisation de la symbolique de l'Etat de droit. Il s'agit ici d'apposer la marque de garantie de la plus haute juridiction sur les résultats de l'élection. Il en découle en principe un surcroît de considération.³⁴ C'est ainsi que conformément à l'article 98 de la loi No. 92/010 du 17 septembre 1992, la Cour Suprême rendit l'arrêt No. 1/PE/92-93 du 23 octobre 1992 portant proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992. Est déclaré élu Président de la république le candidat Paul Biya (Président sortant qui totalise 1.185.466 voix soit 39,976%. Suivent dans l'ordre John Fru Ndi: 1.066.602 voix, soit 35,968%; Maïgari Bello Bouba 569.887 voix soit 19,21%; Adamou Ndam Njoya 107.411 voix soit 3,622%; Ekindi Jean Jacques 23.525 voix soit 0,793%; Ema Otu Hygin PPW 12.545 voix soit 0,423%, l'«arrêt» de proclamation des résultats de l'élection présidentielle rendu suivant une procédure non contentieuse abrite la dialectique de la longue durée et de l'instant. Il est largement influencé par la conjoncture politique.

Dès le 12 octobre 1992, au lendemain de l'élection présidentielle des résultats informels donnant largement gagnant le candidat John Fru Ndi circulaient au Cameroun et à l'étranger (*Cameroon Tribune* 1992a, *Le Quotidien* 1992b, *L'Expression* 1992, *Cameroon Post* 1992a, *La Vision* 1992, *Le Messenger* 1992b) tant et si bien que le porte-parole du gouvernement le professeur Augustin Kontchou Kouomegni multiplie des points de presse pour démentir certains résultats. D'ailleurs, le Ministère de l'Administration territoriale va se mêler à la danse en faisant diffuser des chiffres donnant le Président Paul Biya vainqueur virtuel dès le 12 octobre. En tout cas, le travail idéologique d'imposition d'un vainqueur par les principales entreprises politiques en concurrence à savoir le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (parti du Président candidat Paul Biya) et le Social Democratic Front (parti du candidat John Fru Ndi) commence, alors que la commission nationale de recensement des votes organisée par le chapitre IV de la loi No. 92/010 du 17 septembre 1992 n'a pas encore rendu public son procès-verbal. Le délai maximum de 10 jours après la clôture du scrutin que lui accorde la loi pour déposer son procès-verbal à la Cour

34 A titre de comparaison, Gounelle (1988:142-172).

Suprême (article 31) semble très long et est considéré par certains opposants comme un moment de falsification des résultats. La presse privée à fort tirage, à travers des titres tels que *Le Messenger*, *Le Quotidien*, *L'Expression*, etc., semble avoir procédé à la proclamation médiatique de la victoire de M. John Fru Ndi. Durant la campagne électorale, elle a pris part aux luttes symboliques mieux à la délégitimation du pouvoir en place notamment en rappelant au Président Biya que «10 ans au pouvoir ça suffit» (l'expression est de l'universitaire Achille Mbembe), en faisant le bilan de «10 ans d'échec du système Biya», en évoquant «99 raisons pour ne pas voter Biya», en considérant le choix du 11 octobre comme un choix entre le bien (John Fru Ndi) et le mal (Paul Biya), etc., (*Challenge Nouveau* 1992a, *L'Expression* 1992a, *Le Quotidien* 1992a, *Le Messenger* 1992a). La «naturalisation» de la victoire de John Fru Ndi est renforcée par le soutien accordé par des intellectuels tels MM. Maurice Kamto, Célestin Monga, Fabien Eboussi Boulaga, Mongo Béti, etc. D'ailleurs, dans une formule péremptoire, l'universitaire Jean Achille Mbembe a présenté John Fru Ndi comme «la meilleure chance pour le Cameroun depuis 1955»; le sort du Président Biya semble entendu; le syndrome Kenneth Kaunda ou encore syndrome de la défaite électorale du président sortant est à l'oeuvre (Bratton 1992:81-94).

Il s'en suit une défiance par rapport à l'aptitude de l'Etat à l'honnêteté, à l'objectivité.³⁵ Dès le 11 octobre 1992, la tension monte; les domiciles de certains responsables politiques du parti au pouvoir dans la ville de Douala, suspectés de fraudes électorales sont saccagés (*Cameroon Tribune*, 1992a:10). Dans certaines villes de la partie méridionale du Cameroun (Ebolowa, Sangmélina, Mbalmayo, Akinolinga, Monatéfé, Yaoundé, etc.) réputées acquises à la cause du Président Paul Biya, des ressortissants, de l'ethnie Bamiléké et de la communauté linguistique anglophone «accusés» d'avoir voté en faveur du principal candidat de l'opposition M. John Fru Ndi sont désignés à la vindicte populaire par les «autochtones» (*Le Quotidien* 1992d, 1992e; *Cameroon Tribune* 1992d; le 18 octobre 1992 le Social Democratic Front suspend la participation de son représentant M. Carlson Ayangwe aux travaux de la commission nationale de recensement des votes (*Le Quotidien* 1992d, 1992e:2-3). Ça et là notamment à travers des titres de la presse française tels *Le Monde*, *Libération* furent des accusations de fraude; le 19 octobre, le gouverneur de la province de l'Est réputé proche du candidat John Fru Ndi annonce sa démission en réprobation de la gestion des élections. Le vendredi, 16 octobre, le Premier ministre M. Simon Achidi Achu avait déjà adressé un message dans lequel il appelait au calme avant, pendant et après la proclamation des résultats, mettait en garde contre les

35 A titre de comparaison, lire David G. Timberman (1992:110-124).

manoeuvre de division et d'incitation à la haine, condamnait les ingérences de certains états étrangers dans les affaires intérieures du Cameroun et exigeait une plus grande objectivité de la part des médias étrangers (*Cameroon Tribune* 1992b). Le Ministre des Relations extérieures, M. Jacques Roger Booh Booh accorde des audiences aux ambassadeurs accrédités à Yaoundé à partir du 19 octobre afin de leur rappeler que l'organisation d'une élection relève du domaine réservé des Etats. D'ailleurs, l'ambassadeur du Cameroun aux Etats-Unis M. Paul Pondi est rappelé en consultation et la nécessité d'une clarification des relations entre le Cameroun et les Etats-Unis est dégagée par le Ministère des Relations extérieures (*Cameroon Tribune* 1992c:11); le Social Democratic Front, parti du candidat John Fru Ndi est accusé par le gouvernement de préparer «une stratégie de refus du verdict des urnes» (*Cameroon Tribune* 1992c:8-9).

La période post-électorale dévoile le dépassement des circuits légaux de gestion du processus de validation des résultats. Le champ discursif est principalement occupé par le Gouvernement et l'opposition. La commission nationale de recensement des votes est minorée. D'ailleurs, les journaux acquis à la cause du principal candidat de l'opposition M. John Fru Ndi jettent le doute sur ses résultats, il s'écrit que «la commission veut enterrer la victoire du SDF» (*Le Quotidien* 1992d). Les allusions à l'appartenance de la plupart des membres de ladite commission au même bloc ethno-régional que le président sortant Paul Biya sont de nature à entamer leur crédibilité (*Le Quotidien* 1992d:2). Dans ce contexte trouble, le candidat John Fru Ndi s'autoproclame président élu le 20 octobre 1992 à Bamenda. Selon le communiqué de l'Union pour le changement, cartel des formations et hommes politiques, soutenant la candidature de M. John Fru Ndi, celui-ci est gagnant avec 1.177.289 voix soit 38,67% suivi immédiatement par le président sortant Paul Biya avec 1.125.103 voix, soit 36,86%. (*L'Expression* 1992c; *Le Quotidien* 1992f:5). L'autoproclamation du M. John Fru Ndi est considérée par le gouvernement comme «antidémocratique, grave, antinationale, indigne et irresponsable», comme une manoeuvre d'intimidation de la Cour Suprême.³⁶ Le dépôt du procès-verbal des travaux de la commission nationale du recensement des votes à la Cour Suprême le 21 octobre intervient par conséquent dans une conjoncture critique, de remise en cause de l'autorité des institutions chargées du suivi du processus électoral; les autorités administratives locales multiplient les réunions de concertation afin de conjurer le danger de la «guerre civile» (*Cameroon Tribune* 1992d:9). Une économie des biens discursifs montre que la production de la croyance en la victoire de M. John Fru Ndi vise à délégitimer tout résultat contraire proclamé par la Cour Suprême et que

36 Pour la réaction du gouvernement, *Cameroon Tribune* (1992d:1).

l'appel au maintien de l'ordre public lancé par le gouvernement illustre sa détermination à conduire le processus jusqu'à son terme (Bourdieu 1977:3-43). Deux principaux produits occupent le marché politique: la légitimité sans légalité, produit proposé par les sympathisants de John Fru Ndi et la légalité comme détour de la légitimité, produit proposé par le gouvernement. Dans sa déclaration de victoire le 20 octobre 1992, M. John Fru Ndi précisait: «il faut que le régime de Biya sache que nous sommes prêts à nous battre jusqu'au dernier homme, afin qu'on ne nous vole pas notre victoire» (*L'Expression* 1992c:3). Et au gouvernement de dire qu'il «prendra toutes les mesures qu'impose cette situation» (*Cameroon Tribune* 1992d:1). De ce qui précède, il apparaît clairement que la force ne sera pas seulement à la forme c'est-à-dire à la proclamation des résultats par la Cour Suprême mais aussi et peut être surtout à la confrontation directe entre le gouvernement et les partisans de M. John Fru Ndi. En tout cas, le principe de la division du travail électoral qui attribue aux candidats le monopole de la concurrence politique et à la Cour Suprême le monopole de la proclamation des résultats est relativisé sinon fragilisé. L'exclusivité de la Cour Suprême est contestée; sa neutralité déniée: c'est toute sa capacité d'homologation de la légitimité qui est remise en cause.

L'arrêt No. 1/PE/92-93 du 23 octobre 1992 portant proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 est influencé par les pressions de l'environnement socio-politique. Tout en proclamant les résultats conformément à la loi No. 22/010 du 17 septembre 1992 qui consacrent la victoire du président sortant Paul Biya, la Cour Suprême va mentionner diverses irrégularités ayant marqué le déroulement de l'élection présidentielle : le fonctionnement défectueux de certaines commissions locales de recensement des votes, l'impossibilité pour plusieurs citoyens d'exercer leur droit de vote à cause de l'annonce des élections après la clôture des listes électorales, le refus opposé aux représentants de certains partis d'accéder aux bureaux de vote, le non-envoi ou l'arrivée tardive du matériel électoral, la délivrance irrégulière de certaines cartes électorales et la disparition sur les listes électorales des noms de certains électeurs pourtant titulaires des cartes électorales régulièrement délivrées. La Cour Suprême, se présentant en géant aux mains liées, va préciser dans le même arrêt qu'aucune disposition de la loi No. 92/010 du 17 septembre 1992 ne l'habilite à apprécier les observations et réclamations relevées par la commission nationale de recensement des votes, ni à la sanction le cas échéant (*Cameroon Tribune* 1992e:5). Son rôle est mécanique, proclamer les résultats; par conséquent, c'est à la loi et à ceux qui l'ont voté qu'il faut s'en prendre et non à la Cour Suprême. Au demeurant, à travers les irrégularités mentionnées, elle a légitimé les réclamations de certains candidats de l'opposition dont MM. John Fru Ndi et Bello Bôuba Maïgari. Bref, la Cour Suprême a joué son rôle mécanique en le saupoudrant d'états d'âme qui ternissent l'éclat de la victoire du président sortant Paul Biya. L'arrêt de la

Cour Suprême est un arrêt équilibré qui marque une tentative d'autonomisation de l'institution judiciaire (Bourdieu 1986:5-19). Certes, il y a une constante de l'habitus de préservation du *statu quo* à travers le positivisme rigide de la Cour Suprême malgré le constat d'irrégularités ayant entaché le processus électoral; mais il y a aussi une innovation à travers la reconnaissance desdites irrégularités alors qu'aucune disposition de la loi ne l'y obligeait. La Cour Suprême aurait bien pu garder silence là-dessus tel que l'a souhaité le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Douala Moutome. Ici la logique des habitudes a été conjuguée avec la pression de la conjoncture. D'où la nécessité de recourir à de nouveaux paradigmes pour rendre compte de la mutation politique (Krauze 1992:15-24).³⁷ En fait, la position de la Cour Suprême participe des technologies jurisprudentielles de survie ou «des tactiques de dernière heure» (Dobry 1992:249). Ayant pris conscience de la popularisation du discours sur les fraudes électorales au Cameroun, les membres de la Cour Suprême ont procédé à un déclassement de l'habitus de soumission absolue au pouvoir exécutif au grand dam du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Douala Moutome; les institutions ne marchent pas toujours au pas (Dobry 1992:239-259). En gardant le silence total sur les irrégularités ayant entaché l'élection présidentielle, l'«arrêt» de la cour aurait eu un effet de Don Quichotte (Bourdieu 1979:122) à cause de son inadaptation à la conjoncture de crise du processus électoral. La Cour Suprême procède alors à un arbitrage: d'une part, elle préserve le noyau dur de la proclamation des résultats, constitué par la victoire du président sortant; d'autre part, elle valide les revendications de certains candidats. C'est un investissement dans le rôle de Salomon. L'«arrêt» opportuniste de la Cour Suprême relève d'un choix rationnel ayant intégré les contraintes de l'appartenance au champ dirigeant dont la force d'attraction est éprouvée et de l'implication dans une société en pleine mutation.³⁸ Son principal atout, c'est son inscription dans le registre de la neutralité apparente. C'est un «arrêt» qui ose prudemment sans toutefois remettre gravement en péril l'ordre dirigeant³⁹ mais qui promet dans une certaine mesure l'idée d'une légitimité par effraction, d'une élection accordée avec faute en raison de l'absence de pouvoirs importants reconnus à la Cour Suprême. En tout cas, l'«arrêt» de la Cour Suprême portant proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 est un accélérateur de la confrontation politique en raison du débat sur la validité du scrutin.

37 Sur les méfaits épistémiques des paradigmes, cf Hirschman (1970:329-343).

38 Sur la théorie des choix rationnels cf Hechter (1992:415-422).

39 Sur la prudence du Juge face au Pouvoir en Afrique, Gérard Conac (1988); Kontchou Kouomegni A, (1989), «Vers un Nouveau Modèle de Contrôle de Constitutionnalité des Lois au Cameroun» pp. 44-65.

La mise en péril, de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle: le glaive soutient-il la balance?

Malgré son «arrêt» controversé,⁴⁰ la Cour Suprême va s'atteler à préserver le noyau dur de la proclamation des résultats du scrutin constitué par la réélection du Président Biya notamment en notifiant à celui-ci les résultats lors d'une cérémonie organisée au palais de l'unité (siège de la République) le jeudi 29 octobre 1992 et en prenant part à la cérémonie de prestation de serment ou d'investiture du nouveau président à l'Assemblée nationale le 3 novembre. Bien que le président de la Cour Suprême M. Alexis Dipanda Mouelle, lors de la notification des résultats au Président Paul Biya, demande au peuple camerounais à «assumer dans la discipline des sociétés civilisées le verdict des urnes» (*Cameroon Tribune* 1992i), il mentionne aussi la nécessité de l'institution d'un véritable pouvoir judiciaire. Ce qui peut être interprété comme un aveu de l'impuissance actuelle de la magistrature. En tout cas sur le plan du droit, la validité du scrutin du 11 octobre 1992 pose problème. Par exemple, la loi régissant l'élection présidentielle date de septembre 1992 et elle prévoit l'ouverture des listes électorales au 1^{er} janvier de chaque année et sa clôture au 30 avril (article 37 et 46). La loi ne disposant que pour l'avenir, ce qui précède était valable pour 1993. Dès lors, il convient de se demander sur quelle liste électorale s'appuie l'élection présidentielle anticipée du 11 octobre 1992 dans un système électoral dépourvu d'un code général des élections, fondé sur les listes électorales détachables ou spécifiques? Devait-on utiliser les listes électorales des législatives de mars 1992? En vertu de quelle disposition légale? Le forçage électoral d'octobre 1992 semble conduire *volens nolens* dans une certaine mesure à l'établissement d'une légitimité contestable. La contestation, c'est ce qui a le moins manqué suite à la proclamation des résultats par la Cour Suprême. L'onction de la cour ne suffisait pas au gouvernement pour s'imposer.

La Crise de la réélection du Président Paul Biya

La réélection mitigée du Président Paul Biya débouche sur une tension dans la vie politique camerounaise. Le passage des élections plébiscitaires caractéristiques des régimes monolithiques aux élections démystificatrices symbolisant le pluralisme politique, s'est effectué sous le mode de la pathologie : les partenaires du jeu politique sont pour la plupart déterminés par des pulsions monistes. En tout cas, le verdict des urnes est clair: 60.024% d'électeurs ont voté pour les divers candidats de l'«opposition»

40 Il s'est dit dans certains salons mondains de la ville de Yaoundé que les réserves émises par la Cour Suprême quant à la régularité du scrutin étaient aussi une forme de revanche des hauts magistrats face à la non-tenue de la rentrée solennelle de la Cour Suprême depuis 3 ans, cérémonie rituelle présidée par le Chef de l'Etat.

(MM. John Fru Ndi, Bello Bouba Maïgari, Ndam Njoya, Ekindi Jean Jacques, Emah Ottou), 39.976% d'électeurs ont opté pour le président Paul Biya. Ce dernier ne doit sa réélection qu'à l'absence de l'opposition en tant que force unifiée et cohérente et peut-être au scrutin à un tour. En fait, c'est dans une certaine mesure une victoire teintée de désenchantement. Toutefois, l'«opposition» n'est pas majoritaire car elle n'existe pas en tant qu'unité homogène. C'est une catégorie, un terme générique qui prédispose à des généralisations trompeuses, à des assemblages inadéquats: les oppositions et non l'opposition. Qu'à cela ne tienne, il reste que la réélection du Président Paul Biya est doublement contestée à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

La contestation interne de la réélection du Président Paul Biya

La relativisation de la victoire du Président Paul Biya dans ses formes douces consiste à poser Paul Biya comme le vainqueur légal et John Fru Ndi comme le vainqueur moral (*Dikalo* 1992b:1). Il s'agit d'insinuer un conflit entre la légalité et la légitimité. D'ailleurs M. John Fru Ndi se fait désormais appeler «legitimate president elect» (président légitime élu).⁴¹ Dans son appel au peuple en date du 23 octobre 1992 intitulé «déclaration du président légitime John Fru Ndi», il dit que «la commission nationale de recensement général de votes composée à 80% des membres de la tribu de M. Biya et donc acquis à sa cause a pu me supprimer des voix et en a ajouté à M. Biya pour justifier son auto-élection. Ceci en plus des diverses fraudes et irrégularités» (*Cameroon Tribune* 1992f:5). Il ajoute plus loin «en ce qui me concerne, humble serviteur du peuple, j'ai accepté le verdict de mon peuple et me déclare prêt à assumer la mission de Président de la république qu'il vient de me confier... je refuse d'abandonner mon peuple à la résignation. Toutefois, c'est sans violence physique, dans une résistance responsable que je l'invite à défendre sa victoire» (*Cameroon Tribune* 1992f:5). Certains sympathisants de M. John Fru Ndi lancent une campagne de signature d'une pétition devant être adressée à l'Organisation des Nations Unies en vue de l'annulation pure et simple de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992. Les autres candidats à l'élection présidentielle MM. Maïgari Bello Bouba, Ndam Njoya, Ekindi Jean-Jacques et Emah Oïtou prennent position en vue du respect du verdict de la Cour Suprême pour aussi contestable qu'il soit et de la préservation de la paix. En définitive, M. John Fru Ndi détient le monopole de la contestation intéressée des résultats de l'élection présidentielle et dans une certaine mesure l'exclusivité de la confrontation avec le pouvoir: c'est la construction de l'alternative au pouvoir. Il en découle une bipolarisation artificielle du marché politique et

41 Sur la justification du terme «Legitimate President Elect» donnée par John Fru Ndi, lire *Dikalo* (1992c:5).

un déclassement conjoncturel des autres entreprises politiques. Dans le cadre de la contestation de la réélection du Président Paul Biya, M. John Fru Ndi va invoquer les nombreux cas d'irrégularités et de fraudes électorales relevés par la Cour Suprême et rappeler «qu'aucune disposition de la loi électorale ne permettait (à la Cour Suprême) de sanctionner ces fraudes et ces irrégularités, la Cour Suprême a reconnu que sa mission se limitait malheureusement à proclamer les résultats transmis par la Commission nationale de recensement général de votes» (*Cameroon Tribune* 1992f:5). Selon M. John Fru Ndi «Quand la Cour Suprême, après avoir énuméré les irrégularités et illégalités... s'est plaint d'avoir les mains liées et s'est trouvée contrainte de déclarer les résultats en faveur du président sortant (Paul Biya), nous avons trouvé ceci illégal et illégitime» (*Dikalo* 1992c:5). Dans le même ordre d'idées, le Cardinal Christian Tumi, leader d'opinion, pense que les irrégularités relevées par la Cour Suprême auraient dû entraîner l'annulation du scrutin sous peine de discrédit total (*Dikalo* 1992d:5). La contestation de la réélection du Président Paul Biya alla jusqu'au lancement d'une campagne de boycott des produits français par des individus et formations jugés proches de M. John Fru Ndi. Le reproche fait à la France, c'est le soutien accordé au régime du Président Paul Biya (*Dikalo* 1992d:6-7, 1993:6).

La contestation fut aussi violente. C'est ainsi que dès l'annonce des résultats le 23 octobre 1992, dans certaines régions considérées comme acquises à la cause de M. John Fru Ndi des atrocités furent commises à l'endroit des personnalités symbolisant à l'échelle locale le régime en place, M. Tita Fomukong, président du parti politique Cameroon National Party fut brûlé vif à Bamenda; les résidences et biens de la plupart des dignitaires du régime originaires des provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest furent détériorées sinon détruites (*Cameroon Tribune* 1992f:4, 1992h:8-9). La réélection du Président Paul Biya s'effectue sur fond d'insurrection populaire dans certaines régions du Cameroun et de quiproquo, voire de brouille à l'échelle internationale.

La contestation internationale de la réélection du Président Paul Biya

La multilocalisation de la contestation de la légitimité du président réélu au Cameroun est un effet induit de l'avènement du système mondial, de l'«internationalisation» contemporaine de la thématique libérale. D'ailleurs, du fait de l'émergence du droit d'ingérence humanitaire (Bettati 1991:639-670; Wembou 1992:570-591; Chemillier-Gendreau 1993:4), l'organisation des élections relève de moins en moins de la compétence nationale exclusive. En tout cas en 1991, la 46^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a voté la résolution 46/137 sur l'affirmation du principe des élections périodiques et authentiques. Au sein du département des affaires politiques du secrétariat général de l'ONU, il existe un groupe de travail de l'assistance électorale; et, le secrétaire général

adjoint aux affaires politiques, centralise les activités d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux. Dans le «village planétaire», la revendication outrancière de l'exclusivité nationale d'une élection est plus ou moins suspectée par les «occidentaux» comme prétexte à la fraude. L'élargissement de l'arène politique dans la plupart des pays africains en mutation du fait de l'implication de l'«occident» fût-ce de manière différentielle (Keller 1992) entraîne la dénégation du monopole national. Et l'hégémonie symbolique, exercée par l'occident sur les énoncés majeurs du discours de la démocratie libérale actuellement en quête de mondialisation (Fukuyama 1992),⁴² crédibilise dans une certaine mesure le jugement du dépositaire agréé de la marque.

En ce qui concerne la question de la tenue d'une élection juste et transparente, d'une élection-canon (*trade-mark election*) du Cameroun, le NDI (National Democratic Institute for International Affairs), organisation non gouvernementale américaine,⁴³ ayant bénéficié du statut d'observateur, répond par la négative dans son rapport intérimaire rendu public à Washington le 28 octobre 1992 avant la cérémonie de prestation de serment du président réélu.⁴⁴ Selon le NDI: «... la généralisation des irrégularités pendant la période pré-électorale, pendant le scrutin et lors du recensement des résultats invite tout observateur neutre à émettre des réserves sur la validité de l'issue... le poids le plus accablant des responsabilités des irrégularités dans l'échec du processus électoral repose sur le Gouvernement et le Président Biya» (*Dikalo* 1992:9). Au Président du NDI de conclure: «Ce qui s'est passé au Cameroun devrait servir de leçon (...) car les gouvernements émergeant de tels processus ne pourront jamais acquérir une légitimité puisque les électeurs s'estiment lésés, frustrés» (*Dikalo* 1992c:9). En d'autres termes, le rapport du NDI disqualifie l'élection du 11 octobre 1992. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU, en date du 20 octobre 1992, le président du NDI, M. Brian Atwood doutait de la légitimité des résultats officiels de l'élection présidentielle et souhaitait une intervention de la communauté internationale (*Le Quotidien* 1992g:3). Selon l'Ambassadeur d'Allemagne au Cameroun, M. Eberhard Noldeke, «le rapport du NDI donne à réfléchir». Et il estime qu'«une reprise du décompte des votes arrangerait tout le monde».

42 Lire le dossier consacré au 50^e année de la parution de «Capitalisme, Socialisme et Démocratie» de Joseph Schumpeter dans *Journal of Democracy*, July 1992, Vol. 3, No. 3, pp. 3-124. Au sujet des réserves quant au triomphe de la démocratie libérale en Afrique cf. Nyang'oro (1993:18).

43 Sur le NDI, lire Owen (1992:20-21).

44 Lire le rapport intérimaire du NDI, *Cameroon Post* (1992b:6-7); *Challenge Nouveau* (1992b:2); *Dikalo* (1992c:9).

Au lendemain de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle d'octobre 1992, la position du gouvernement sur l'échiquier «international» est délicate. Les messages de félicitations des Chefs d'Etats étrangers notamment occidentaux se font rares. L'Italie est le premier Etat d'Europe occidentale à féliciter le Président Paul Biya (*Cameroon Tribune* 1992j:5). En Afrique, les premiers messages de félicitations sont envoyés par les présidents Omar Bongo (Gabon), Obiang Nguéma (Guinée Equatoriale), Gnassingbé Eyadéma (Togo) (*Cameroon Tribune* 1992g:10). Parmi les Etats membres du conseil de sécurité de l'ONU, la Chine est le premier Etat à avoir félicité le Président Biya. Le message de félicitations du Président Français Mitterrand plein de conseils de modération et de dialogue n'interviendra qu'après le séjour au Cameroun d'une mission d'information de haut niveau (*Cameroon Tribune* 1992j:5). Toutefois, il convient de mentionner que l'attitude bienveillante de la France vis-à-vis du régime en place aura été un atout diplomatique important.⁴⁵ Qu'à cela ne tienne, il reste que la tension politique post-électorale ayant entraîné la déclaration de l'état d'urgence dans la province du Nord-Ouest semble rapporter des gains «internationaux» à l'«opposition». Le 13 novembre 1992, le porte-parole du département d'Etat américain, M. Richard Boucher, dans un communiqué, relève les irrégularités ayant sérieusement entaché l'élection présidentielle, condamne la proclamation de l'état d'urgence dans la province du Nord-Ouest et estime que «le gouvernement du Cameroun a choisi l'intimidation pour consolider sa position» (*Challenge Nouveau* 1992c:4). Il s'ensuit une suspension pour une période de 3 mois de l'aide américaine au Cameroun. La contestation de la légitimité du Président Paul Biya est aussi le fait du parlement européen. Ladite institution, au cours de sa session du 16 décembre 1992 à Strasbourg, vote une résolution condamnant la violation des droits de l'homme. Son porte-parole M. Jacques Nancy dans une interview à la radio Africa Numéro 1 le Vendredi 18 décembre déclare: «le parlement européen a été alarmé par toutes les informations qui sont sorties de ces élections (du 11 octobre 1992) et il a considéré qu'effectivement les fraudes étaient telles qu'on ne pouvait pas considérer cette élection comme une élection démocratique» (*Challenge Nouveau* 1992d:2): «le président réélu Paul Biya ne peut se prévaloir d'aucune légitimité démocratique» (*Challenge Nouveau* 1992d). Et il suggère «de refaire à court terme une nouvelle élection présidentielle dans des conditions démocratiques qui soient absolument vérifiables et fiables» (*Challenge Nouveau* 1992d). La légitimité du président réélu est contestée au point où l'archevêque anglican de Cape Town le Prix Nobel de la paix, Desmond Tutu, entreprend une mission de

45 Lire la déclaration du Ministre français de la Coopération, M. Marcel Debarges sur la situation politique camerounaise, in *Cameroon Tribune* (1992j).

médiation dans la deuxième quinzaine du mois de novembre 1992 entre le gouvernement et M. John Fru Ndi et préconise la formation d'un gouvernement d'union nationale (*Cameroon Tribune* 1992k:2-3).

La proclamation des résultats par la Cour Suprême le 23 octobre 1992 n'a pas suffi pour stabiliser le jeu politique. A l'éclat de la séance solennelle de la Cour Suprême⁴⁶ a succédé le trouble de la vie politique. Le ponce-pilatisme relatif de la Cour Suprême, contenu dans la formule suivant laquelle «... aucune disposition de la loi (électorale) ne l'habilite à apprécier les observations et réclamations relevées par la commission nationale de recensement général des votes, ni à les sanctionner le cas échéant»,⁴⁷ aura été un Cheval de Troie judicieusement utilisé par les contestataires de la légitimité du Président Paul Biya. Mais en fait, la Cour Suprême n'a pas voulu oser à l'instar du juge américain lors de l'affaire Marbury (Kouomegni 1984:48-49). Car, suivant l'article 98 de la loi, No. 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la république, la Cour Suprême proclame les résultats de l'élection sur la base du procès-verbal de la commission nationale de recensement général des votes. On peut légitimement dire que l'expression «sur la base de», qui est distincte de l'expression «conformément à» donne à la Cour Suprême une possibilité d'interprétation, une marge de manoeuvre importante. Elle lui permet éventuellement d'annuler l'élection présidentielle d'autant plus que l'article 99 de la loi électorale prévoit l'éventualité où aucun candidat n'est élu Président de la république. Lors de la proclamation des résultats, la Cour Suprême s'est comportée (à dessein?) comme la Commission nationale de recensement général des votes dont le rôle est mécanique, statistique (cf. Chapitre IV de la loi électorale). La situation politique post-électorale déborde l'habituel huis-clos étatique caractéristique du régime politique camerounais. Face à la rhétorique du «changement assassiné»,⁴⁸ les agents du champ dirigeant développent des stratégies de résistance voire d'offensive.

La définition problématique d'un nouvel équilibre dirigeant

Le profit symbolique escompté par l'Etat investisseur du fait de la proclamation des résultats officiels par la Cour Suprême ayant été amoindri sinon annulé par la crise du processus électoral, par la construction politico-médiatique du spectacle de l'illégitimité du président réélu,⁴⁹ le gouvernement se lance dans un «échange de coups» avec l'opposant

46 Il serait intéressant de s'interroger sur la nature juridique de la proclamation des résultats par la Cour Suprême. En tout état de cause, il s'agit apparemment d'un arrêt déclaratif.

47 Voir «arrêts» de la Cour Suprême in *Cameroon Tribune* (1992e:5).

48 Titre à la une du Journal *Dikalo* (1992a), No. 43 du 19 octobre 1992.

49 Sur le spectacle, Edelman (1988).

légitime M. John Fru Ndi et toute autre instance délégitimant le Chef de l'Etat.

A l'échelle interne, la crise du processus électoral ayant entraîné un rétrécissement du champ de la contestation politique légitime mieux une unipolarisation conjoncturelle de l'opposition en faveur de M. John Fru Ndi, c'est ce dernier qui devient l'interlocuteur du pouvoir. Avant la proclamation officielle des résultats, le porte-parole du gouvernement le Professeur Augustin Kontchou Kouomegni avait dénoncé de la part d'une «certaine opposition» (sous-entendu Social Democratic Front, parti du candidat John Fru Ndi), la «stratégie de refus du verdict des urnes» (*Cameroon Tribune* 1992c:1). De même certains titres de la presse privée camerounaise furent accusés de manipulation de l'opinion (*Cameroon Tribune* 1992c:8). Dans son message à la nation en date du vendredi 16 octobre 1992, le Premier ministre M. Simon Achidi Achu appelait au calme et surtout à l'esprit de responsabilité des chefs des partis politiques. Et, il précisait «le gouvernement de la république ne tolérera aucun désordre d'où qu'il vienne» (*Cameroon Tribune* 1992b);⁵⁰ c'est plus ou moins la communication par l'intimidation. Un jour après la proclamation officielle des résultats, le samedi 24 octobre 1992 dans un message à la nation, le Président de la république Paul Biya, suivant la formule du quotidien gouvernemental «s'engage à sauvegarder le Cameroun» (*Cameroon Tribune* 1992f:4), en disant: «je ne laisserai personne compromettre la paix». Il y a ici un changement tactique de la nature du débat: du débat initial sur la validité de l'élection présidentielle, on est arrivé à un débat sur la sécurité, sur la paix. D'ailleurs, le 25 octobre 1992, le porte-parole du gouvernement le Professeur Augustin Kontchou Kouomegni révèle «la stratégie du chaos du SDF», «le plan diabolique de John Fru Ndi» dont les axes majeurs sont constitués par l'insurrection populaire, le renversement des institutions et la partition du Cameroun (*Cameroon Tribune* 1992f:4). Les actes de délinquance civique posés contre les personnes et/ou les biens des dignitaires du régime originaires des provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest considérées comme les fiefs de M. John Fru Ndi contribuent dans une certaine mesure à légitimer la forme de communication gouvernementale par la dramatisation. La criminalisation de l'«opposition» précède généralement sa disqualification du jeu politique.⁵¹ En évoluant sur le registre de la paix, de l'ordre, le gouvernement essaie de capitaliser le spectre du désordre, de la guerre civile dans un contexte africain marqué par

50 Lire aussi la réaction du gouvernement suite à l'auto-proclamation de M. John Fru Ndi comme président élu *Cameroon Tribune* (1992d:1).

51 Sur la gestion de l'opposition au moment de la fondation de l'Etat camerounais, cf. Mbembe (1986:37-72).

l'agonie du Libéria et de la Somalie. Le discours sur la paix a une fonction de dissimulation des intérêts partisans dans la conjoncture politique et de mise en exergue de la transcendance du gouvernement, de son statut de protecteur de la société (Chevalier 1978:11-45). L'histoire politique du Cameroun révèle la fonction «chloroformante» à maints égards du discours sur l'ordre. Dans le cas d'espèce, ce fut la ressource politique majeure du gouvernement. Et l'instauration de l'Etat d'urgence (avec toutes les conséquences qu'une telle décision porte dans la restriction des libertés publiques) dans la province du Nord-Ouest, fief de M. John Fru Ndi, par le Président de la république le Mardi 27 octobre 1992, est logique par rapport à la stratégie de préservation de l'ordre (*Cameroon Tribune* 1992g). En fait l'instrumentation gouvernementale de la thématique de l'ordre vise à placer M. John Fru Ndi et ses sympathisants sur la défensive, à les contraindre à des discours de dénégation de la violence. La maîtrise de l'action oppositionnelle par M. John Fru Ndi permet alors de le présenter comme un marginal, de localiser la confrontation politique.

L'investissement du gouvernement dans le registre de l'ordre correspond à la tactique interne. Vis-à-vis des contestations internationales de la validité du scrutin du 11 octobre 1992, le gouvernement procède autrement. Son déploiement tactique consiste notamment au rappel à tous les ambassadeurs accrédités à Yaoundé, capitale du Cameroun, des principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures du Cameroun par le Ministre camerounais des Relations extérieures M. Jacques Roger Booh Booh le Lundi 19 octobre 1992 (*Cameroon Tribune* 1992c:10). L'Ambassadeur du Cameroun aux Etats-Unis, M. Paul Pondi est rappelé en consultation en raison de l'«activisme politique» de son homologue américain Miss Frances D. Cook lors de l'élection présidentielle en faveur de M. John Fru Ndi. La thématique de la souveraineté nationale est utilisée par le porte-parole du gouvernement, le Premier Ministre et le Président réélu Paul Biya lors de sa prestation de serment le 3 novembre 1992. Le rapport «accablant» du NDI (National Democratic Institute for International Affairs) sur le déroulement du processus électoral est considéré par le porte-parole du gouvernement comme «un véritable scandale intellectuel», «un conte de fées», un «conte d'Ali Baba des Mille et une nuit» (*Cameroon Tribune* 1992j). L'activité responsive du gouvernement s'effectue aussi par des voies diplomatiques. D'où l'envoi des missions d'explication de haut niveau à travers le monde dès le 4 novembre (France, Belgique, Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne, Etats-Unis, Canada, Chine, etc.). Cette débauche d'énergie diplomatique montre que la légitimité internationale est à conquérir. La crise de la période post-électorale n'a pas pour autant empêché la prestation de serment du président réélu le 3 novembre 1992 et la formation d'un nouveau gouvernement le Vendredi 27 novembre 1992. Le discours d'investiture à travers l'annonce d'une révision constitutionnelle profonde devant faire l'objet d'un débat national vise à stabiliser la vie politique. Quant à la

formation d'un gouvernement intégrant les membres de toutes les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale (Rassemblement démocratique du peuple camerounais, Parti au Pouvoir, Union des populations du Cameroun, Union nationale pour la démocratie et le progrès et le Mouvement pour la défense de la république), elle semble rechercher le rétrécissement du marché et la marginalisation du Social Democratic Front.⁵² Même l'abrogation de l'état d'urgence dans la province du Nord-Ouest le 28 décembre 1992 vise à l'ouverture d'un cours politique nouveau. Qu'à cela ne tienne le débat sur la légitimité du président réel n'est pas épuisé. M. John Fru Ndi continue à dénoncer la fraude électorale: «... il a fallu douze (12) jours au clan de Biya pour fabriquer et manipuler des résultats et annoncer sa victoire... la Cour Suprême a annoncé des résultats favorables à Biya en laissant entendre que ses mains sont liées. Biya s'est comporté comme un boxeur qui malgré son KO lève le bras pour demander à l'arbitre de le déclarer vainqueur» (*Challenge Nouveau* 1993:3). Et il réclame une «nouvelle élection présidentielle afin d'éviter la guerre civile» (*Challenge Nouveau* 1993:3). Eventualité souhaitée aussi par le cardinal Christian Tumi (*L'Ami du Peuple* 1992:1). La position actuelle du SDF (Social Democratic Front) s'inscrit en droit ligne dans les conditions originaires d'imposition de son produit politique dans le marché politique en mai 1990. C'était dans un contexte marqué par le monolithisme, où la décision de créer un parti politique relevait suivant le discours officiel de la subversion. L'existence et la pérennité du SDF, parti de M. John Fru Ndi dans le marché politique semblent dans une certaine mesure liées à sa capacité en tant qu'entreprise politique à monopoliser la parole et l'action «subversives».⁵³ Et la contestation de la légitimité est un placement politique rentable. Dans la classe politique camerounaise, le débat sur la légitimité semble tellement d'actualité qu'assister à la cérémonie d'investiture du Président Bill Clinton des Etats-Unis le 20 janvier 1993 et serrer éventuellement la main du nouveau président américain a été érigé en ressource politique, en reconnaissance démocratique (*L'Expression Nouvelle* 1993, *Challenge Nouveau* 1993). Le problème majeur malgré tout demeure la réalisation d'un consensus autour de la règle du jeu, des modalités de fonctionnement du marché politique. D'où la difficulté de la construction de la démocratie électorale (Milacic 1993).

En définitive, la libéralisation conservatrice ou la «démocratisation» passive qui affecte la société politique camerounaise est un site privilégié

52 Il convient de mentionner que le Président de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès M. Bello Bouba, Maïgari a précisé que les militants de son parti, membres du gouvernement, n'avaient reçu aucun mandat.

53 Sur le marché politique cf. Gaxie et Lehingue 1984 (chapitre 1, pp. 7-63).

d'observation des stratégies de pérennité de la formation dirigeante de facture bureaucratique. La maîtrise du capital étatique et de tous les avantages qui en découlent (Médard 1991; Nyang'oro 1989) permet à l'ordre bureaucratique d'affronter et de gérer dans le sens du maintien des ses intérêts le fruit de la compétition électorale. A travers la mobilisation des signes d'une élection présidentielle à candidatures multiples, la bureaucratie gouvernante procède dans une certaine mesure à la démocratie-spectacle, à la démocratie de la carte postale en vue de la quête d'une légitimité internationale. Or l'invention de la démocratie libérale est plus complexe et plus exigeante (Copans 1990:259-306). Et la crise économique l'hypothèque gravement (Olufemi 1993). Au demeurant, il serait intéressant de voir si une démocratisation réelle est compatible avec le leadership politico-économique de la bureaucratie, avec l'absence de redistribution des cartes de la richesse (Fatton 1991:347-354, Amin 1992, Marsh 1991:219-232, Sandbrook 1988:240-267). La relative unilatéralisation de la libéralisation politique ou alors la libéralisation conservatrice est structurellement prédisposée à assurer le maintien du *statu quo*. La déclaration du Président Paul Biya en juillet 1990, au moment de la «spectacularisation» de la demande démocratique: «si on veut rester au pouvoir, il faut donner la liberté aux gens» (*Cameroon Tribune* 1990:4), condense le scénario du changement relatif et permet d'envisager l'hypothèse d'une concurrence politique purement cosmétique. Néanmoins, il convient de reconnaître que l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 marque, (à travers l'élargissement du champ de l'ambition présidentielle légitime, la contradiction entre les entrepreneurs politiques, et l'obtention de la victoire finale par le président sortant grâce à une majorité courte 39.976%), la crise du présidentielisme camerounais et des mythes de légitimation de l'Etat postcolonial (Fatton 1991:347-354, Bayart 1991:225-227). Les possibilités d'émancipation politique offertes par l'affirmation progressive des libertés publiques (liberté d'association, liberté de manifestation, liberté de création des partis politiques, etc.) entraînent dans une certaine mesure une libération de l'Etat, une complexification du marché politique taraudant l'hégémonie de l'ordre dirigeant.⁵⁴ Toutefois, la décomposition de l'hégémonie bureaucratique mieux sa «chute finale» (Todd 1990:371) doit être relativisée. Car, la capacité de l'ordre dirigeant à contrôler les élites oppositionnelles lors des élections législatives de mars 1992 et présidentielles d'octobre 1992 et à intégrer quelques-unes (MM. Dakole Daissala, Augustin Frédéric Kodock, Issa Tchiroma, etc.) en son sein, est éprouvée. De même, son aptitude à la phagocytose du processus

54 Lire le recueil des textes de droit, *Cameroun : Droits et Libertés*, 1991, Yaoundé, Sopedam. Lire aussi Bratton et Van de Walle (1992:27-56), Mbaye (1993). Pour une réserve par rapport à l'introduction de l'Etat de droit en Afrique, Moyrand (1991:853-878).

«démocratique» à l'étatisation de l'offre «libérale». Bref, la libéralisation conservatrice en cours au Cameroun participe de la nature de l'Etat postcolonial, des rapports entre l'Etat et la société. Il s'agit suivant la terminologie de Eric Nordlinger, d'un Etat relativement autonome dans lequel malgré la divergence des préférences entre les gouvernants et les gouvernés, soit ceux-là mettent résolument en oeuvre leurs options, soit ils persuadent ceux-ci d'adopter leurs points de vue (Nordlinger 1981:99-143).⁵⁵ C'est un Etat domestiqué par la bureaucratie gouvernante.

Bibliographie

- Ake, Claude, 1991, «Rethinking African Democracy», *Journal of Democracy*, Vol. 2, No.1, July.
- Amin, Samir, 1992, *Une alternative à la crise pour l'Afrique et le Moyen-orient: Le développement économique et social autonome dans la démocratie*, Dakar, Forum du Tiers-monde.
- Aron, Raymond, 1965, «Catégories dirigeantes ou classe dirigeante?» in *Revue française de science politique*, Vol. XV, No. 1, février.
- Attali, J, 1976, «L'Ordre par le bruit. Le concept de crise en théorie économique», in *Communications*, No. 25.
- , 1978, «Du bruit comme principe d'auto-organisation», in *Communications*, No. 18.
- Badinter, Robert, 1992, «Les garanties constitutionnelles de l'indépendance du judiciaire: l'exemple de la France», *Cima Yearbook*, Vol. I, avril.
- Bakary, Tessa, D, 1991, «Côte d'Ivoire, l'Etatisation de l'Etat», *Etats d'Afrique Noire*, sous la direction de Jean-François Médard, Paris, Karthala.
- Balandier, Georges, 1985, *Le détour, pouvoir et modernité*, Paris, Fayard.
- Bayart, J, F, 1984, «L'Enonciation du politique», *Revue française de science politique*, No. 3, juin.
- , 1989, *L'Etat en Afrique, la politique du ventre*, Paris, Fayard.
- , 1991, «L'Etat», in: *Les Afriques politiques*, sous la direction de Christian Coulon et Denis-Constant Martin, Paris, La Découverte.
- , 1991, «La problématique de la démocratie en Afrique Noire, «La Baule» et puis, après», *Politique Africaine*, No. 43.
- , A, Mbembe, C, Toulabor, 1992, *Le politique par le bas en Afrique Noire. Contributions à une problématique de la démocratie*, Paris, Karthala.
- Berns, Walter, 1992, «Le Contrôle juridictionnel et le Gouvernement constitutionnel», in *Théorie et pratique du gouvernement constitutionnel: La France et les Etats-Unis*, édité par Terence Marshall, édition de l'Espace Européen.
- Bettati, Mario, 1991, «Un droit d'ingérence humanitaire», *Revue Générale, de Droit International Public*.
- Bhagwati, P, N, 1992, «Avant-propos», *Garanties constitutionnelles pour l'indépendance du pouvoir judiciaire*, Mona A, Rishmanwi, Cima Yearbook.
- Bigo, Didier, 1990, *Pouvoir et obéissance en Centrafrique*, Paris, Karthala.

55 Du même auteur, lire l'article «Taking the State Seriously», *Understanding Political Development*, Edited by Weiner M, Huntington S, P, Boston, Toronto, Little Brown and Company, 1987, pp. 371-384.

- Binyoum, Joseph, 1979, «Le contentieux de la légalité en droit administration». Thèse de doctorat en droit.
- Bimbaum, Pierre, 1975, *La fin du politique*, Paris, Seuil.
- , 1977, *Les Sommets de l'Etat, Essai sur l'Elite du pouvoir en France*, Paris, Seuil.
- Biya, Paul, 1987, *Pour le libéralisme communautaire*, Paris, Pierre Marcel Favre/ABC.
- Bourdieu, Pierre et Jean-Claude Passeron, 1970, *La reproduction éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Editions de Minuit.
- Bourdieu, Pierre, 1977, «La production de la croyance contribution à une économie des biens symboliques», *Actes de la recherche en sciences sociales*, No. 13.
- , 1979, *La distinction, critique sociale du jugement*, Paris, Editions de Minuit.
- , 1980, *Le Sens Pratique*, Paris, Editions de Minuit.
- , 1981, «La Représentation politique. Eléments pour une Théorie du Champ politique», *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, No. 38.
- , 1984, *Homo Academicus*, Paris, Editions de Minuit.
- , 1986, «La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique», *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, No. 64.
- , 1987, «La Représentation politique, Eléments pour une Théorie du Champ», *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, No. 38.
- , 1989, *La Noblesse d'Etat, Grandes Ecoles et Esprit de Corps*, Paris, Editions de Minuit.
- Bourdieu, Pierre, et Wacquant, Loïc J D, 1992, *Réponses*, Paris, Seuil.
- Bourmaud, Daniel et Patrick Quantin, 1992, «Sur Mesure et Prêt-à-Porter; les conférences Nationales en Afrique Noire (1990-91)», Rapport présenté au 4^e Congrès de l'Association française de science politique, Paris, septembre.
- Braillard, Philippe, 1977, *Théorie des systèmes et relations internationales*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant.
- Bratton, Michael, et Nicholas, Van de Walle, 1992, «Toward Governance in Africa: Popular Demand and State Responses», *Governance and Politics in Africa*, edited by G, Hyden, M, Bratton, Boulder, Lynne Rienner Publishers.
- Bratton, Michael, 1992, «Zambia Starts Over», *The Journal of Democracy*, Vol. 3 No. 2, April.
- Braud, Philippe, 1985, «Du Pouvoir en Général au Pouvoir politique», *Traité des sciences politiques*, Volume 1. Sous la direction de M, Grawitz et J, Leca, Paris, PUF.
- Cameroon Post*, 1992a, No. 025 du 16 octobre.
- , 1992b, No. 027 du 30 octobre.
- Cameroon Tribune*, 1990, No. 4683 du 22 et 23 juillet.
- , 1992a, No. 5235 du Mardi 13 octobre.
- , 1992b, No. 5239 du Lundi 19 octobre.
- , 1992c, No. 5240 du Mardi 20 octobre.
- , 1992d, No. 5242 du Jeudi 22 octobre.
- , 1992e, No. 5244 du Samedi 24 octobre.
- , 1992f, No. 5246 du Lundi 26 octobre.
- , 1992g, No. 5248 du Mercredi 28 octobre.
- , 1992h, No. 5249 du Jeudi 29 octobre.
- , 1992i, No. 5250 du Vendredi 30 octobre.
- , 1992j, No. 5251 du Lundi 2 novembre.
- , 1992k, No. 5265 du Vendredi 20 novembre.
- Castano, Cathérine, 1990, «L'Exception d'inconstitutionnalité: La contrainte du droit», *Revue française de Droit constitutionnel*, No. 4.
- Chabal, Patrick, (ed.), 1986, *Political Domination in Africa, Reflections on the Limits of Power*, Cambridge University Press.

- Challenge Nouveau*, 1992a, No. 03 du Lundi 5 octobre.
-----, 1992b, No. 04 du Mardi 03 novembre.
-----, 1992c, No. 07 du Lundi 16 novembre.
-----, 1992d, No. 12, du Jeudi 24 au Jeudi 31 décembre.
-----, 1993, No. 19 Jeudi 4 février.
- Champagne, Patrick, 1990, *Faire l'opinion, Le nouveau jeu politique*, Paris, Editions de Minuit.
- Chazan, N, 1992, «The Dynamics of Civil Society in Africa». Rapport présenté à la conférence internationale, «Civil Society in Africa», Jerusalem, 5-10 janvier.
- Chemillier-Gendreau, Monique, 1993, «Ingérence, charité et droit international», *Monde Diplomatique*, janvier.
- Chevalier, Jacques et Lochak, Danièle, 1978, *Science Administrative*, Tome 2, Paris, LGDJ.
- Chevalier, Jacques, 1978, *Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général*, Volume 1, Paris, PUF.
- , 1984, «L'ordre juridique», in: *Le droit en procès*, Paris, PUF/CURAPP.
- Conac, Gérard et Jean de Gaudusson, 1988, *Les Cours Suprêmes*, Tome 1, Organisation, Finalités, Procédure, Paris, Economica.
- , 1990, *Afrique Contemporaine*, Numéro spécial, No. 156, 4^e trimestre.
- Conac, Gérard, 1990, «Le juge et l'Etat en Afrique francophone», *Afrique Contemporaine*, Numéro spécial 156, 4^e trimestre.
- Copans, Jean, 1990, *La Longue Marche de la Modernité Africaine*, Paris, Karthala.
- Crozier, M, et Friedberg, E, 1977, *L'Acteur et le Système*, Paris, Seuil.
- Decotignies, R, (s.d.), «Prière à thémis pour l'Afrique», préface du premier numéro de la Revue sénégalaise de droit.
- Diamond, Larry, Juan Linz and Seymour Martin Lipset (eds.) 1988, *Democracy in Developing Countries*, Vol. 2, Africa, Boulder, Lynne Rienner.
- Dieng, Adama, 1992, «La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature, Analyse des principes», in: *Garanties constitutionnelles pour l'indépendance du pouvoir judiciaire*, M, A, Rishmanwi, Cima Yearbook.
- Dikalo*, 1992a, No. 43.
-----, 1992b, No. 44.
-----, 1992c, No. 45.
-----, 1992d, No. 51.
-----, 1992ec, No. 53.
-----, 1993, No. 57.
- Dobry, Michel, 1992, *Sociologie des Crises politiques*, Paris, Presses de la FNSP, (Nouvelle Edition).
- Donnel, G, O, et P, C, Schmitter, 1989, *Transitions from Authoritarian Rule: Tentative Conclusions about Uncertain Democracies*, Baltimore, John Hopkins University Press.
- Drai, Raphaël, 1986, *Qu'est-ce qu'un Haut Fonctionnaire?*, Contribution à l'histoire des sources idéologiques du modèle administratif français, La haute administration et la politique, Paris, PUF/CURAPP.
- Edelman, Murray, 1988, *Pièces et règles du jeu politique*, Paris, Seuil.
- Ehrenhalt, Alan, 1991, *The United States of Ambition: Politicians, Power and the Pursuit of Office*, New York, Timesbooks.
- Eisenstadt, Samuel, «Le cadre des grandes révolutions: culture, structure sociale, histoire et intervention humaine», *Revue internationale des sciences sociales*, No. 133, août.
- Fatton, Robert, 1991, «La Démocratie Libérale en Afrique», in: *le discours sur les révolutions*, Tome II, Paris, Economica.
- Fotso, Joseph, 1988-1989, «Le Rôle politique des Magistrats au Cameroun», Université de Yaoundé, Mémoire de Maîtrise en Science Politique.
- François Bastien, 1990, «Le juge, le droit et la politique: éléments d'analyse politiste», *Revue Française de Droit Constitutionnelle*, No. 1.
- Fukuyama, Francis, 1992, *La Fin de l'Histoire et le Dernier Homme*, Paris, Flammarion.

- Gaud, Michel, 1992, «Complexité africaine et développement», in *Afrique Contemporaine*, No. 163, Juillet-Septembre.
- Gaxie, Daniel, 1978, «Sur quelques concepts fondamentaux de la science politique», *Droit, institutions et systèmes politiques, mélanges en hommage à Maurice Duverger*. Sous la direction de Dominique Colas et Claude Emèri. Paris, PUF.
- Gaxie, Daniel et Patrick Lehingue, 1984, *Enjeux municipaux*, Paris, PUF.
- Gicquel, Jean, 1977, «Le Présidentialisme négro-africain, L'Exemple camerounais», *Mélanges offerts à Georges Burdeau, Le Pouvoir*, Paris, LGDJ.
- Giddens, Anthony, 1989, *Sociology*, Cambridge, Polity Press.
- Gonidec et J, M, Bretton, 1976, *La République Unie du Cameroun*, Paris, II AP/Berger-Levrault.
- Gounelle, Max, 1988, «la Cour Suprême dans le Système politique sénégalais» in *Les Cours Suprêmes, Tome 1, Organisation, Finalités, Procédure*. Sous la direction de Gérard Conac, Paris, Economica.
- Hassner, Pierre, 1965, «A la recherche de la classe dirigeante, Débat dans l'Histoire des Doctrines», in *Revue Française de Science Politique*, Vol. XV, No. 1, février.
- Havel, Vaclav, 1989, «Du pouvoir des sans-pouvoirs», *Essais Politiques*, Paris, Calmann Levy.
- Hechter, Michael, 1992, «Théorie des choix rationnels et sociologie historique», *Revue Internationale des Sciences Sociales*, No. 133, août.
- Hirschman, Albert, O, 1970, «The Search for Paradigms as a Hindrance to Understanding», *World Politics*, Vol XXII, No. 3, April.
- Hoogerwerf, Andries, «Politique et Temps: les conséquences des perspectives temporelles sur les contenus, les processus et les effets des politiques publiques», *Revue Internationale de Sciences Administratives*, Volume 56, No. 4.
- Ilchman, W, I, Uphoff, N, T, 1969, «The Political Economy of Change», Los Angeles, University of California Press.
- Jeune Afrique*, 1992, No. 1655 du 3 au 9 décembre.
- Joseph, Richard, 1991, «Africa: The Rebirth of Political Freedom», *Journal of Democracy*, No. 2, April.
- Kamto, Maurice, 1988, «La fonction administrative contentieuse de la Cour Suprême du Cameroun» in *Les Cours Suprêmes, Tome 3, La Jurisprudence administrative*. Sous la direction de Gérard Connac et de Jean de Gaudusson, Paris, Economica.
- Kamto, Maurice, 1990, *Droit administratif processuel du Cameroun*, Yaoundé, presses universitaires du Cameroun.
- Keller, Edmond, J, 1992, «The New World Order and the New African Order»?, Presidential address prepared for delivery at the Thirty Fifth Annual Meeting of the African Studies Association, Seattle, Washington, November 22.
- Kouomegni, Augustin, 1984, «Administration et politique en Afrique Francophone ou de l'Autocratie Bureaucratique», in *Les grands services publics dans les Etats francophones d'Afrique Noire*, sous la direction de Gérard Conac, Paris, Economica.
- Kouomegni, Augustin, 1989, «Vers un nouveau modèle de contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun», *Les Cours Suprêmes en Afrique*, Tome 2, sous la direction de Gérard Conac, Paris, Economica.
- Kraus, Jøn, 1991, «Building Democracy in Africa», *Current History*, Vol. 90, No. 556, mai.
- Krauze, Enrique, 1992, «Old Paradigms and New Openings in Latin America», *Journal of Democracy*, Vol. 3, No. 1 janvier.
- L'Ami du Peuple*, 1992, No. 003 du 17 décembre.
- L'Expression Nouvelle*, 1992a, No. 005 du 28 septembre au 5 octobre.
- , 1992b, No. 008 du 14 ou 20 octobre.
- , 1992c, No. 011 du 22 au 26 octobre.
- , 1993, No. 011 janvier.
- La Vision*, 1992, No. 054 du 16 octobre.

- Lacam, Jean-Pierre, 1989, «Le politicien investisseur», *Revue Française de Science Politique*, Volume 38, No. 1, février.
- Lacroix, Jean, 1989, «Ordre politique et ordre social» *Traité de science politique publié sous la direction de Madeleine Grawitz et Jean Leca*, Volume 1, chapitre VII.
- Lagroye, Jacques, 1991, *Sociologie Politique*, Paris, Dalloz/FNSP.
- Le Messenger*, 1992a, No. 278 du 16 septembre.
- , 1992b No. 281 du 17 octobre.
- Le Quotidien*, 1992a, No. 005 du Samedi 10 octobre.
- , 1992b, No. 006 du Lundi 12 octobre.
- , 1992c, No. 008 du Jeudi 15 octobre.
- , 1992d, No. 010 du Lundi 19 octobre.
- , 1992e, No. 011 du Mercredi 21 octobre.
- , 1992f, No. 012 du jeudi 22 octobre.
- , 1992g, No. 013 du Lundi 26 octobre.
- Lemarchand, René, 1992, «Africa's Troubled Transitions» in *Journal of Democracy*, Vol. 3, No. 4, octobre.
- Lewin, Moshe, 1989, *La grande mutation soviétique*, Paris, *La Découverte*.
- Lochak, Danièle, 1986, «La société civile: du Concept au Gadget», *La Société Civile*, Paris, CURAPP/PUF.
- Lochak, Danièle, 1989, «Les usages du savoir juridique», in *Les Usages Sociaux du Droit*, Paris, PUF/CURAPP.
- Marsh, Robert, M, 1991, «Authoritarian and Democratic Transitions in National Political Systems», *International Journal of Comparative Sociology*, Vol. XXXII, No. 3-4.
- Martin, Denis-Constant, 1989, «A la quête des OPNI, Comment traiter l'invention du politique?», *Revue Française de Science Politique*, No. 6, décembre.
- Maslow-Armand, Laura, 1989, «La double inconstance: La Cour Suprême et le concept de State Action», *l'Etat en Amérique*, sous la direction de Marie-France Toinet, Paris, Presses de la FNSP, 1989.
- Mbaye, Kéba, 1993, *Les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, Pedone.
- Mbembe, J, Achille, 1986, «Pouvoir des morts et langage des vivants: Les errances de la mémoire nationaliste au Cameroun», *Politique Africaine*, No. 22, juin.
- , 1992, «Traditions de l'Autoritarisme et Problèmes de Gouvernement en Afrique Sub-Saharienne», *Afrique et Développement*, Vol. XVII, No. 1.
- Médard, Jean-François, 1977, «L'Etat sous-développé au Cameroun», *Année Africaine*, Paris, Pedone.
- Médard, Jean-François, 1991, *L'Etat néo-patrimonial en Afrique Noire, Etats d'Afrique Noire, Formations, Mécanismes et Crise*, Paris, Karthala.
- Meschieriakoff, Alain-Serge, 1987, «L'Ordre patrimonial: Essai d'Interprétation du Fonctionnement de l'Administration d'Afrique francophone sub-saharienne», *Revue Française d'Administration Publique*, No. 42.
- Milacic, Slobodan, 1992, «Les risques et les contretemps pour la transition démocratique à l'Est», in *L'intégration européenne et la révolution de l'Europe de l'Est*, Editions IUI, Luxembourg.
- , 1993, «Le sens électoral à l'Est. Sur Quelques Ambiguïtés dans la Construction de la Démocratie électorale», Texte inédit, Bordeaux.
- , 1991-1992, *La démocratie constitutionnelle à l'Est? Essai sur la transition démocratique*, Bordeaux, Librairie Mouton.
- Mills, Wright, 1969, *L'Elite du Pouvoir*, Paris, Maspero.
- Moyrand, Alain, 1991, «Réflexion sur l'Introduction de l'Etat de droit en Afrique Noire francophone», *Revue Internationale de Droit Comparé*, No. 4, octobre-décembre.

- Nakbi, Jean-Louis, Joëlle Lebreuilly 1991, «Organisation des identités de soi et d'autrui dans une situation de choix électoral: une approche de psychologie sociale», *Revue Française de Science Politique*, No. 4, août.
- Ngayap, Pierre, 1983, *Cameroun: Qui Gouverne?* Paris, L'Harmattan.
- Nlep, Gabriel, Roger, 1986, *L'Administration Publique Camerounaise*, Paris, LGDJ.
- Nordlinger, Eric, 1981, «On the Autonomy of the Democratic State», Cambridge, Harvard University Press.
- Nyang'oro, Julius, E, 1989, *The State and Capitalist Development in Africa: Declining Political Economies*, New York, Praeger.
- Nyang'oro, Julius, E, 1993, «Reform Politics and the Democratization Process in Africa», Communication présentée au 20^e Congrès de l'Association africaine de science politique, 18-21 janvier.
- Nyobe, Mandeng, 1988, «Essai d'analyse systémique de la fonction publique camerounaise», Université de Yaoundé, Thèse de doctorat en science politique, *Pouvoirs*, 1986, No. 36, «Le Ministre», Janvier.
- Offerle, Michel, 1987, *Paris politiques*, 2^e édition, Paris, PUF.
- Olufemi, Kola, 1993, «The Problematic of Economic Reform and Transition to Democracy: Lessons for Africa», Rapport au 20^e Congrès de l'Association africaine de science politique 18-21 janvier, Dar-es-Salaam.
- Owen, Bernard, 1992, «Les modes de scrutin de l'Europe du Centre et de l'Est: Les influences à l'oeuvre», Communication présentée au 4^e Congrès de l'Association Française de Science Politique, 23-26 septembre.
- Pinto, Louis, 1989, «Expérience vécue et exigence scientifique d'objectivité», in *Initiation à la pratique sociologique* (ouvrage collectif), Paris, Dunod/Bordas.
- Pye, Lucian, W, 1990, «Political Science and the Crisis of Authoritarianism», *American Political Science Review*, Volume 84, No. 1, March.
- Riggs, Fred, W, 1971, «Bureaucrats and Political Development: A Paradoxical View», in *Political Development and Social Change*, Second Edition, Edited by Jason L. Finkle and Richard W. Gable, New York-London, John Wiley and Sons, Inc.
- Sandbrook, Richard, 1988, «Liberal Democracy in Africa: A Socialist Revisionist Perspective», *Canadian Journal of African Studies*, Vol. 22, No. 2.
- Sartory, G, 1987, «The Theory of Democracy Revisited, Part One: The Contemporary Debate», Chatham, N, J, Chatham House Publishers.
- Sawicki, Frédéric, 1991, «Les questions de protection sociale dans la campagne présidentielle française de 1988. Contribution à l'étude de la formation de l'agenda électoral», *Revue française de science politique*, Volume 41, No. 2.
- Schwartzberg, Roger-Gérard, 1988, *Sociologie politique*, 4^e édition, Paris, Montchrestien.
- Sindjoun, Luc, 1993, «L'invention du bon justiciable, la production de la croyance dans le juge et la distinction contentieuse de l'Etat», à paraître dans *Recueil Penant*.
- Skocpol, Theda, 1985, *Etats et révolutions sociales*, Paris, Fayard, chapitre 1 «Expliquer les révolutions sociales par les théories existantes».
- Spanou, Calliope, 1989, «Le droit, instrument de la contestation sociale? Les nouveaux mouvements sociaux face au droit», in *Usages Sociaux du Droit*, Paris, PUF/CURAPP.
- Suleiman, Ezra, N, 1976, *Les Hauts Fonctionnaires et la Politique*, Paris, Seuil.
- Tiangaye, Nicolas, 1992, «Crise de légitimité du pouvoir de l'Etat et conférences nationales en Afrique», *Revue africaine de droit international et comparé*, Octobre.
- Timberman, David, G, 1992, «The Philippines at the Polls», *Journal of Democracy*, Vol. 3, No. 4 octobre.
- Timsit, Gérard et Céline Wiener, 1980, «Administration et Politique» *Revue française de science politique*, No. 3, juin.
- Todd, Emmanuel, 1990, *La Chute finale, Essai sur la Décomposition de la Sphère soviétique*, Nouvelle Edition Augmentée, Paris, Robert Laffont.

La Cour Suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun

- Toulabor, Comi M, 1991, «Transition démocratique en Afrique», *Afrique 2000*, No. 4, février.
- Troper, Michel, 1990, «Justice constitutionnelle et démocratie», *Revue Française de Droit Constitutionnelle*, No. 1.
- Wacquant, Loïc, J, D, 1992, *Réponses*, Paris, Seuil.
- Weber, Max, 1959, *Le Savant et le Politique*, Introduction de Raymond Aron, Paris, Plon.
- , 1971, *Economie et Société*, Paris, Plon.
- Wembou, Djiena, 1992, «Le droit d'ingérence humanitaire: un droit aux fondements incertains, au contenu imprécis et à géométrie variable», *Revue Africaine de Droit International et Comparé*, octobre.

* Université de Yaoundé II, Groupe de Recherches administratives et politiques, Cameroun.